



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DES PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

*Ce numéro comporte deux séances. La 108<sup>e</sup> séance est encartée entre les pages 7372 et 7373*

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

**(107<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du mardi 9 décembre 1986**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTIE DE M. ANDRÉ BILLARDON

#### 1. Procédures de licenciement. - Conseil de professeurs. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi (p. 7360).

##### PROCÉDURES DE LICENCIEMENT

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 7360).

Amendement n° 120 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le projet de loi relatif aux procédures de licenciement ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Gérard Collomb. - Retrait.

M. Michel Coffineau.

Article 1<sup>er</sup> (p. 7361).

Amendement de suppression n° 80 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre, Pierre Descaves. - Rejet.

Amendement n° 107 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Michel Coffineau. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 7363).

Amendement de suppression n° 81 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 110 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Michel Coffineau. - Rejet.

Amendement n° 111 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 109 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 108 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 26 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Collomb. - Rejet.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'article 2.

Article 3 (p. 7365).

MM. Gérard Collomb, le ministre.

Amendements de suppression n°s 27 de M. Descaves et 82 de Mme Jacquaint : MM. Pierre Descaves, Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, René Béguet. - Retrait.

Amendement n° 31 corrigé de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre, Gérard Collomb. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 65 de M. Béguet. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 7368).

Amendement de suppression n° 83 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 58 rectifié de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 67 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 68 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre, Pierre Descaves. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Descaves : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Descaves. - Retrait.

Amendement n° 32 de M. Coffineau : Mme Marie-France Lecuir, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 7370).

Amendement de suppression n° 84 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission, avec les sous-amendements n°s 64 de M. Béguet, 121 et 122 de M. Collomb : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Béguet. - Adoption du sous-amendement n° 64.

M. Michel Coffineau. - Le sous-amendement n° 121 n'a plus d'objet.

MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 122 ; adoption de l'amendement n° 2 modifié, qui devient l'article 5.

L'amendement n° 33 de M. Coffineau n'a plus d'objet.

Article 6 (p. 7371).

Amendement de suppression n° 85 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Coffineau : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Coffineau. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Coffineau : Mme Marie-France Lecuir.

Amendements n°s 36 et 37 de M. Coffineau : Mme Marie-France Lecuir, MM. le rapporteur, le ministre, Ronald Perdomo. - Rejet des amendements n°s 35, 36 et 37.

L'amendement n° 38 de M. Coffineau n'a plus d'objet.  
Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 7373).

MM. Gérard Collomb, le ministre.

Amendement de suppression n° 86 de Mme Jacquaint :  
MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. -  
Rejet.

*Rappel au règlement* (p. 7374).

MM. Michel Coffineau, le ministre, le président.

*Reprise de la discussion* (p. 7374).

Amendement n° 112 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier,  
le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 113 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier,  
le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 39 de M. Coffineau : MM. Michel Coffi-  
neau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Collomb : MM. Gérard Col-  
lomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de M. Collomb : MM. Gérard Col-  
lomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

**2. Ordre du jour** (p. 7376).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÉDURES DE LICENCIEMENT CONSEIL DE PRUD'HOMMES

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (n<sup>os</sup> 496, 505) ;

Du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes (n<sup>os</sup> 495, 522).

Hier soir, la discussion générale commune a été close.

### PROCÉDURES DE LICENCIEMENT

**M. le président.** Nous abordons, en premier lieu, l'examen des articles du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** MM. Collomb, Coffineau, Sueur, Mme Lecuir et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 120, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Ne peut être qualifié de licenciement à caractère économique qu'un licenciement entraînant une diminution de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, par notre amendement n<sup>o</sup> 120, nous souhaitons mettre en lumière le problème que peut poser la définition du licenciement économique. En effet, cette définition n'existe pas actuellement dans notre code du travail et, lorsqu'il y avait intervention de l'autorité administrative, l'inspecteur du travail avait un pouvoir d'appréciation relativement important. Nous aimerions savoir quelle définition sera retenue, étant donné que la jurisprudence est extrêmement nombreuse et variée.

Notre amendement, monsieur le ministre, vaut moins par sa rédaction que par son caractère incitatif. Nous souhaiterions que vous puissiez proposer une définition un peu plus précise du licenciement économique.

Je prends un exemple.

Actuellement, n'est pas forcément retenu comme licenciement économique un licenciement qui entraîne une diminution de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. Ainsi, par suite d'une mutation technologique, certains salariés peuvent être licenciés, en fait pour motif économique, alors que d'autres seront embauchés pour d'autres postes. Il risque d'y avoir dans pareil cas difficulté à interpréter la notion de licenciement économique. Ne pensez-vous pas qu'il serait utile, non pas de reprendre la définition de l'amendement dont l'objectif essentiel, je l'ai dit, est de poser le problème, mais de donner au moins quelques indications qui permettent de définir de manière précise le licenciement économique.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 120.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

J'ai le sentiment que l'amendement déposé par M. Collomb et le groupe socialiste est trop restrictif par rapport à la législation actuelle et par rapport à l'accord du 20 octobre 1986. Il donne du licenciement à caractère économique une définition trop limitative.

**M. Michel Coffineau.** Il faut l'étendre !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Les partenaires sociaux, dans l'accord du 20 octobre, ont supprimé en particulier la distinction entre licenciement à caractère économique selon que le motif est conjoncturel ou qu'il est structurel. De fait, il n'y a pas seulement des licenciements à caractère économique qui diminuent les effectifs. Dans le cadre des mutations technologiques, il peut y avoir à l'intérieur de la même entreprise des suppressions de certaines qualifications...

**M. Gérard Collomb.** C'est là notre problème !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** ... et, en revanche, créations d'autres.

Dans pareils cas, votre amendement serait trop restrictif et irait à l'encontre des intentions des partenaires sociaux telles qu'elles se sont manifestées dans l'accord du 20 octobre. C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, j'y suis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 120.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Si l'on s'en tient au simple bon sens, il y a effectivement problème, depuis longtemps, d'ailleurs, puisqu'on ne trouve pas trace de la définition du licenciement économique dans notre code du travail. En tout cas, la loi de 1975 ne la donne pas.

Pour ce qui concerne l'amendement, vous avez dit par avance, monsieur Collomb, que c'était pour vous un moyen de poser le problème. Je vous en donne volontiers acte.

De fait, comme M. le rapporteur le soulignait à l'instant, en cas de mutations technologiques ou encore - pardonnez-moi cette allusion à une prochaine actualité - de substitution de travailleurs à des travailleuses en raison de l'impossibilité pour celles-ci, dans le cadre de la législation actuelle, de travailler la nuit dans des secteurs où ce genre de travail s'impose, il peut y avoir licenciement économique sans diminution de l'effectif. Le vote de l'amendement entraînerait alors - vous l'avez parfaitement compris - la non-reconnaissance du caractère économique du licenciement, donc le non-bénéfice des dispositions de l'accord transcrites dans la loi.

Cela dit, je vais tout de même m'essayer à une définition en vous disant qu'il nous faut probablement nous caler sur celle qui est donnée par la directive européenne de 1975 : est licenciement économique ce qui n'est pas autrement qualifié et, plus précisément, qui n'est pas inhérent à la personne du salarié, c'est-à-dire qui n'est pas lié à quelque motif en relation avec la personne du salarié.

Sous le bénéfice de cette tentative d'explication, je pense que vous pourrez retirer l'amendement qui, je le répète, pourrait avoir des effets pervers.

**M. Gérard Collomb.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 120 est retiré.

La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Nous retirons effectivement l'amendement, mais le problème n'est pas pour autant résolu pour les licenciements où il y aurait immédiatement remplacement par d'autres salariés, et donc pas de diminution de l'effectif. Hier, l'inspecteur du travail veillait à éviter cela dans le cas général et ne l'acceptait que lorsque vraiment les circonstances de l'entreprise l'imposaient.

**M. le président.** Monsieur Coffineau, l'amendement est retiré. N'y revenez donc pas !

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### « TITRE I<sup>er</sup>

#### « DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE I<sup>er</sup> DU CODE DU TRAVAIL

« Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré au premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, après les mots : " par lettre recommandée ", les mots : " ou par lettre remise en main propre contre décharge ".

« L'article L. 122-14 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

**M. Bernard Deschamps.** Comme l'ensemble des amendements que le groupe communiste a déposés, celui-ci est un amendement de suppression. Nul n'en sera surpris, puisque nous considérons cette loi comme fondamentalement mauvaise, ainsi que nous l'avons exprimé hier soir. Non seulement elle se situe dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 20 octobre 1986 - accord qui n'a pas été signé par la C.G.T. - mais encore elle l'aggrave. Elle vise à faciliter les licenciements et à réduire ou supprimer les moyens juridiques dont disposaient les salariés pour se défendre. Contrairement à ce qu'indiquait cette nuit M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, elle ne créera pas un contexte favorable à l'emploi.

Nous considérons cette loi comme inamendable, et nos amendements visent donc à supprimer l'ensemble de ses articles.

La brève explication que je donne pour cet amendement vaudra pour les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Cet amendement, bien qu'il n'ait même pas été soutenu en commission, a été rejeté par celle-ci.

J'appelle votre attention, mon cher collègue, sur le fait que, en supprimant systématiquement tous les articles du projet de loi, non seulement vous risquez de créer un vide juridique, puisque aucune nouvelle loi ne viendrait se substituer à celle du 3 juillet 1986, dont une grande partie des dispositions est transitoire, mais que, de plus, cela se retournerait contre les salariés qui ont droit à de nouvelles règles qui les protègent et leur accordent certaines garanties en cas de licenciement économique.

Autant je comprends que vous soyez hostile à certaines dispositions que vous souhaiteriez voir compléter, autant je pense que c'est la politique du pire que de vouloir refuser systématiquement ce texte en abrogeant chacun de ses articles.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je partage l'avis du rapporteur.

Je remercie néanmoins M. Deschamps pour la clarté de la méthode qu'il nous a exposée. Le Gouvernement, évidemment, s'opposera au fur et à mesure à tous les amendements de suppression des articles, pour des raisons strictement contradictoires à celles indiquées par M. Deschamps.

**M. le président.** Monsieur Deschamps, retirez-vous votre amendement ?

**M. Bernard Deschamps.** Non, monsieur le président.

Monsieur le rapporteur, je ne peux pas laisser dire que les députés communistes suivent la politique du pire. Nous n'avons jamais été les partisans ni les pratiquants d'une telle politique. Encore une fois, nous sommes devant une loi intrinsèquement mauvaise et nous la combattons. Nous sommes logiques dans notre comportement.

**M. le président.** Mes chers collègues, je ne puis redonner la parole sur chaque amendement pour répondre à la commission ou au Gouvernement. Le grand nombre d'amendements déposés permet d'aller au fond du débat. Je ne redonnerai donc la parole que pour retirer les amendements.

**M. Bernard Deschamps.** Je vous remercie de votre libéralisme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'alinéa suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, les mots : " appartenant au personnel de l'entreprise " sont supprimés. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Cet amendement vise à modifier l'article L. 122-14 du code du travail, qui détermine les procédures à suivre en cas de licenciement pour motifs économiques ou autres.

Nous avons longuement expliqué hier que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement aurait été concevable pour nous dans la mesure où, parallèlement, on aurait renforcé la capacité d'expression des représentants des salariés. En effet, nous considérons que, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, les salariés se trouvent en fait dans une position d'infériorité. Or, pour permettre un dialogue social vrai, il faut instaurer des rapports équilibrés. Nous avons regretté, monsieur le ministre, de ne pas trouver dans votre texte des dispositions qui permettraient de renforcer l'expression des salariés, en particulier de renforcer la présence syndicale dans les entreprises.

Si l'on fait des organisations syndicales des diables aux pieds fourchus, des syndicats politisés, selon l'expression chère à certains, on ne peut que s'opposer à notre logique. Si, au contraire, on en fait des partenaires à part entière de la vie de l'entreprise, et si l'on souhaite qu'un dialogue s'instaure entre toutes les parties, il faut qu'il y ait des rapports équilibrés. J'ai d'ailleurs noté hier que vous-même, monsieur le ministre, et plusieurs de nos collègues, dont certains d'une manière quelque peu inattendue, avez déclaré que l'entreprise, ce n'était pas que le chef d'entreprise mais que c'était aussi, ce qui me paraît être une évidence, l'ensemble des salariés.

Nous souhaitons, pour notre part, élargir le droit à l'assistance reconnu par l'article L. 122-14 du code du travail. A cet effet, nous proposons qu'au cours de l'entretien préalable le salarié puisse se faire assister par la personne de son choix, y compris extérieure à l'entreprise, de manière à bénéficier d'une défense réelle. En effet, si, dans les grandes entreprises, il se trouvera toujours un délégué syndical ou un membre du comité d'entreprise pour l'assister, dans les petites et moyennes entreprises, où la présence syndicale n'existe pas, il lui sera difficile de trouver quelqu'un qui accepte de le seconder et risque de ce fait de s'attirer quelques ennuis par la suite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Elle l'a repoussé parce qu'elle a estimé en fait qu'il n'y a qu'un salarié de l'entreprise elle-même qui puisse utilement, connaissant bien cette entreprise, assister le salarié qui serait menacé de licenciement. Vous l'avez reconnu vous-même : dans les grandes entreprises, cela ne pose pas de problème, mais nous sommes là dans le cas des licenciements de moins de dix salariés ou des licenciements individuels à caractère économique.

**M. Gérard Collomb.** Pas seulement à caractère économique !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Les licenciements de moins de dix salariés et les licenciements individuels interviennent souvent dans le cadre de petites entreprises artisanales, ou de petites et moyennes entreprises. Alors, à juste titre, vous dites : Mais, dans ce cas-là, tout le monde se connaît et il y a un risque car on craint éventuellement des représailles, etc.

Mais je crois que, dans le cas des petites entreprises, il faut que ce soit quelqu'un qui connaisse réellement les problèmes, les conditions de travail de l'entreprise, qui pourra en toute connaissance de cause assister le collègue qui serait éventuellement licencié.

C'est la raison pour laquelle, puisque cela s'adresse essentiellement aux petites entreprises, j'ai le sentiment que cela va à l'encontre du but que nous recherchons.

La commission a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je voudrais répondre plusieurs choses à M. Collomb.

D'abord sur la partie générale de son intervention. M. Collomb a fait reproche, implicitement au moins, au Gouvernement de ne pas avoir élargi le problème du droit de licenciement au problème de la présence syndicale dans l'entreprise.

Au risque d'étonner M. Collomb, je lui dirai que je ne nie pas que les deux problèmes aient quelque relation. Et la meilleure preuve en est que, lorsque cette négociation a été sur le point de démarrer - négociation qui a abouti à l'accord que nous allons, je l'espère, consacrer - le Gouvernement a annoncé publiquement qu'il s'abstiendrait de toute initiative pendant le déroulement de la négociation en matière de seuils sociaux, laissant le soin aux partenaires sociaux d'apprécier l'opportunité qu'il y aurait à étendre leur négociation à ce problème. Et qui disait seuils sociaux disait forcément, dans la mesure où l'on est dans le cadre de négociation donnant donnant ou de négociation gagnant gagnant, problème de la présence syndicale dans les entreprises, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

Cette proposition n'a pas, vous en avez le souvenir, recueilli un enthousiasme d'une ferveur débordante. Elle n'en a pas recueilli du côté patronal, c'était attendu. Elle n'en a pas recueilli non plus beaucoup du côté syndical...

**M. Gérard Collomb.** Ils n'ont rien à gagner !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et j'ai le souvenir de deux organisations syndicales marquant une approche favorable et de deux autres, sans compter celle à laquelle faisait référence M. Descha'ps, disant que les choses étaient déjà assez compliquées comme cela pour que l'on ne charge pas la barque.

Cela étant, nous avons ouvert cette possibilité. Si l'accord ne fait pas mention d'autre chose, ce n'est pas du fait du Gouvernement.

La deuxième observation que je voudrais faire en réponse est que l'accord que nous prenons comme base - tout l'accord, rien que l'accord, etc. - se réfère explicitement aux modalités actuelles, c'est-à-dire à un choix qui a été fait de considérer qu'il y a lieu, certes, de favoriser le dialogue au sein de l'entreprise mais qu'il n'est pas forcément de bonne méthode, pour que le dialogue dans l'entreprise se développe favorablement, d'y faire participer quelqu'un de l'extérieur.

Enfin, ma troisième et dernière observation porte sur l'amendement proprement dit. Il me semble, comme l'a souligné M. le rapporteur, que, pour assister plus efficacement le salarié concerné, il faut que la personne qui assiste à l'entretien avec l'employeur connaisse l'entreprise et l'autre salarié. J'ajoute et je répète qu'il apparaît toujours délicat, surtout dans une période qui est forcément une période de tension dans l'entreprise, de permettre à des personnes étrangères à celle-ci de participer à de tels entretiens.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement suivra la position du rapporteur et s'opposera à l'amendement n° 66.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement.

**M. Pierre Descaves.** M. Collomb a avoué que ce sont les P.M.E. et les P.M.I. qui étaient visées par son amendement.

Il s'agit, pour lui, de renforcer la présence syndicale dans les entreprises.

A ma connaissance, ce sont les salariés, qui adhèrent ou non à un syndicat qui doivent renforcer ce syndicat. La loi ne peut pas se substituer aux salariés eux-mêmes. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Qui est intéressé par votre amendement ? Ce sont les agitateurs professionnels qui se manifestent dans les syndicats politisés.

**M. Gérard Collomb.** Les diables aux pieds fourchus !

**M. Pierre Descaves.** Vous l'avez dit - et c'est vrai -, monsieur Collomb : ce sont généralement des gens venus de l'extérieur qui mettent la pagaille dans les entreprises.

**M. Gérard Collomb.** C'est la même chose pour les étudiants !

**M. Pierre Descaves.** Car, comme vous l'avez suggéré, il est vrai que, dans une entreprise, la direction, les salariés et tous les intéressés ne veulent pas de pagaille. La pagaille,...

**M. Jean Oehler.** Pour mettre la pagaille, vous y connaissez quelque chose !

**M. Pierre Descaves.** ... vous voulez la créer. Après l'avoir créée dans les grandes entreprises, vous voulez la créer dans les petites.

**M. Jean Oehler.** La pagaille, c'est l'extrême droite !

**M. Pierre Descaves.** Cet amendement, monsieur Collomb, va dans le sens que vous souhaitez.

**M. Gérard Collomb.** Evidemment, puisque je l'ai déposé !

**M. Pierre Descaves.** C'est pourquoi, en aucun cas, nous n'admettrons, nous, que des personnes étrangères puissent venir dans une entreprise pour se mêler de ce qui ne les regarde pas. La loi, actuellement, va dans le sens des accords d'entreprise. Ce que vous voulez réellement torpiller, ce sont les accords d'entreprise, car cela vous gêne.

Voilà pourquoi nous voterons contre votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : " en cas de ", insérer les mots : " projet de " »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** La modification que je propose devrait recueillir l'assentiment de tous les membres de cette assemblée.

Il a pour objet de rendre l'article L. 122-14 du code du travail cohérent avec les textes de l'accord du 20 octobre dernier et du titre II du présent projet de loi, qui contiennent les termes « projet de licenciement ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, si l'Assemblée pense que cette modification peut apporter une amélioration au libellé du texte si le Gouvernement est d'accord, je n'y suis pas défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Comme le rappelle l'auteur de l'amendement, le licenciement au stade visé par l'article L. 122-14 ne peut *a priori* être considéré comme inéluctable. Par conséquent, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Coffineau, contre l'amendement.

**M. Michel Coffineau.** Je comprends M. Gantier. Son idée apparaît de bon sens. Mais les termes qui existent dans un accord collectif sont un peu différents des termes que nous souhaitons utiliser dans le code du travail et qui doivent être le plus précis possible, parce que, derrière, il y a une interprétation, une jurisprudence, etc.

Or il me semble que le terme actuel est précis. Il s'agit de licenciement de moins de dix salariés. Toute la jurisprudence est basée là-dessus.

Si l'on introduit le terme « projet », cela risque de laisser entendre qu'il peut y avoir un projet de moins de dix salariés. Et, au bout du compte, le projet pourrait être de plus de dix salariés, ce qui implique une autre procédure.

Je crains, même si cela n'est évidemment pas très grave, que le terme « projet » n'introduise une difficulté d'interprétation, notamment en cas de litige devant les juges. Il ne me semble donc pas très bon. J'ai l'impression que l'amendement risque d'introduire un trouble inutile et néfaste.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L. 122-14. Ce délai est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement. »

« II. - L'article L. 122-14-1 du code du travail est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement collectif pour motif économique concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut être adressée avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 321-5. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

**M. Bernard Deschamps.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Il a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : " toutefois, si le salarié ", insérer les mots : " qui a au moins un an d'ancienneté ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'observation que vient de faire M. Coffineau est sans valeur, car le texte précise bien qu'il s'agit non pas de moins de dix salariés, mais de « dix salariés et plus ». Il y a eu malentendu et je regrette que nos collègues du groupe socialiste n'aient pas regardé le texte avant de voter.

Je présente cet amendement n° 110 car il résulte, sans le moindre doute, de l'accord du 20 octobre 1986 que le délai de sept jours n'est applicable qu'aux salariés ayant au moins un an d'ancienneté. Cette garantie ne peut en effet être accordée aux salariés embauchés par exemple la semaine dernière.

Il conviendrait donc que le nouvel article L. 122-14-1 le dise expressément plutôt que par déduction et par renvoi à l'article L. 122-14, lequel, conformément à l'article 5 du projet de loi, est soumis à la condition d'ancienneté d'un an.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, puisque cette condition d'ancienneté est prévue à l'article 5 du projet de loi, je pense qu'il n'est pas opportun de le préciser à nouveau dans l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** La préoccupation de M. Gantier, comme vient de le souligner M. le rapporteur, est déjà prise en compte. Je crains que cela ne complique le texte que de répéter ainsi les choses. C'est pourquoi je souhaite que l'amendement n° 110 ne soit pas retenu.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** La difficulté de l'amendement de M. Gantier est qu'il anticipe sur une discussion qui doit avoir lieu aux articles suivants.

M. le ministre nous a dit hier qu'il était tout à fait favorable à certains amendements qui pourraient nous permettre d'harmoniser certaines dispositions. Mais il n'est pas bon de figer les choses dès cet article 2, alors que la condition d'ancienneté d'un an n'existe pas pour d'autres types de licenciements et qu'il conviendrait d'harmoniser.

Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Nous nous en réjouissons. A la limite, cependant, il faudrait réserver l'amendement pour voir ce qu'on ferait par la suite.

Quoi qu'il en soit, je préfère suivre le Gouvernement dans son souhait de voir l'amendement rejeté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : " inclus dans un ", insérer les mots : " projet de ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Coffineau, il y avait un malentendu sur le premier amendement qui maintenait les termes : « projet de ». Mais à l'article 122-14-1, écrire « en cas de licenciement collectif » signifie que le licenciement est déjà décidé. Or on n'en est pas à ce stade, on en est encore au stade du projet.

C'est pourquoi je crois qu'il convient d'écrire « en cas de projet de licenciement collectif pour motif économique... ».

Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais, monsieur Gantier, nous sommes dans un cas de figure différent du premier.

Dans l'article 1<sup>er</sup>, effectivement, nous en étions encore à l'intention, au projet. Je vous prie de bien vouloir vous reporter au début de l'article L. 122-14-1, où il est bien spécifié que l'employeur décide de licencier, c'est-à-dire que la décision est déjà prise, en quelque sorte. Ensuite, il devra, bien sûr, observer un certain nombre de procédures.

C'est la raison pour laquelle nous n'en sommes plus au projet, nous n'en sommes plus à l'intention ; la décision est prise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement exprime le même avis que la commission. C'est un point qu'on a évoqué tout à l'heure et qui semble avoir été tranché par l'Assemblée.

**M. Gilbert Gantier.** Je retire mon amendement !

**M. le président.** L'amendement n° 111 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après le mot : " individuel ", insérer les mots : " pour un motif d'ordre économique ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement n° 109 tend à ajouter après le terme « individuel » dans le paragraphe I les mots « pour un motif d'ordre économique ».

Bien que ce soit, en effet, l'objet général, je pense qu'il convient tout de même de le préciser. La rédaction actuelle pourrait faire croire que l'expression « pour un motif d'ordre économique », qui figure dans la première phrase, n'a pas été reprise volontairement. Donc, dans ce cas-là, le délai, qui est de quinze jours dans tous les cas, contrairement à ce qui est expressément prévu par l'accord du 20 octobre 1986, ne s'appliquerait pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais, là encore, au début de l'article, il est bien spécifié que les licenciements à caractère individuel pour motif économique doivent être régis par un certain nombre de règles. Dans le cas d'un salarié, ces règles sont de sept jours en ce qui concerne la date à laquelle le salarié doit être convoqué et la date à laquelle il y a notification de son licenciement. On ajoute simplement, toujours dans le même cas de figure, que ce délai est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement. C'est donc dans le même cadre du licenciement à caractère économique. Simplement, les délais changent en fonction de la responsabilité du salarié qui est licencié.

Il n'est donc pas utile de le répéter puisque cela figure dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'inspiration qui a dicté à l'auteur de l'amendement cette proposition. Néanmoins, l'amendement vise un paragraphe qui porte sur le licenciement économique. Cette rédaction paraît donc superflue mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 108, ainsi libellé :

« Après le mot : "individuel", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2 : " d'un ingénieur, d'un cadre ou d'un agent de maîtrise qui a une délégation écrite de commandement " . »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement n° 108 tend à préciser la notion de « membre du personnel d'encadrement ». En effet, la formule employée au troisième alinéa de l'article L. 122-14-1, selon laquelle le délai devant s'écouler entre l'entretien préalable et l'envoi de la lettre de licenciement est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement, peut soulever des difficultés d'interprétation. Dès lors que l'on évoque le personnel d'encadrement, formule plus large que celle qui ne vise que les ingénieurs et les cadres, on est tenté d'y inclure tous les agents de maîtrise, mais il est difficile, d'une part, de considérer que tous les agents de maîtrise font partie du personnel d'encadrement et, d'autre part, de faire des distinctions à l'intérieur de cette catégorie.

La même difficulté a déjà surgi d'ailleurs en matière d'élections prud'homales pour définir les salariés qui relèvent de la section d'encadrement. La loi du 6 mai 1982 l'a résolue en donnant une définition relativement précise qui fait défaut ici. Elle n'a fait figurer parmi les salariés relevant de la section d'encadrement que les seuls agents de maîtrise ayant une délégation écrite de commandement.

Par conséquent, je m'inspire de la loi du 6 mai 1982 et je reprends la même formule « d'un ingénieur, d'un cadre ou d'un agent de maîtrise qui a une délégation écrite de commandement ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais je crois que l'on risque de trahir l'esprit des partenaires sociaux lorsqu'ils ont signé l'accord du 20 octobre 1986 dans la mesure où ils n'ont pas souhaité en quelque sorte spécifier ce qu'ils entendaient par la notion d'encadrement. Ils ont repris cette notion de personnel d'en-

cadrement qui figure déjà et depuis longtemps dans le code du travail et qui regroupe, bien entendu, toutes les catégories spécifiques que vous avez souhaité inclure dans votre amendement. A la limite, je me demande dans quelle mesure votre amendement, à partir du moment où il spécifie ce que signifie l'encadrement, ne risque pas peut-être d'être plus restreint et d'exclure de cette notion d'encadrement des catégories de personnel qui pourraient, sous une forme ou sous une autre, se considérer ou être considérées comme faisant partie de l'encadrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le terme employé dans la rédaction du projet est celui utilisé dans l'accord interprofessionnel. En outre, ce terme est déjà utilisé dans le code du travail. Par conséquent, il ne semble pas qu'il y ait d'ambiguïté et le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

MM. Descaves, François Bachelot, Schenardi, Baeckeroot, Chaboche et Porteu de la Morandière ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« III. - Les dispositions prévues par le paragraphe II du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises ayant un effectif de moins de 500 salariés. Pour ces entreprises, la procédure alléguée du paragraphe I est seule appliquée. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Cet amendement a pour objet de corriger les dispositions de l'article 2, paragraphe II, relatif aux licenciements concernant dix salariés dans une même période de trente jours.

Nous considérons que la procédure prévue par l'article L. 321-6, c'est-à-dire un délai de trente jours, est trop lourde pour les P.M.E. et les P.M.I. Il serait donc bon, pour les petites entreprises, c'est-à-dire pour celles de moins de 500 salariés, que l'on en revienne aux délais de sept jours ou de quinze jours inscrits au I de l'article 2 du projet de loi.

Voilà pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'ajouter un paragraphe III à cet article, afin de limiter l'application du délai de trente jours aux grandes entreprises, c'est-à-dire à celles de plus de 500 salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Les petites entreprises et les licenciements individuels ou collectifs concernant moins de dix salariés dans une période de trente jours sont visés par le I de l'article 2. Quant aux entreprises plus importantes et aux licenciements de plus de dix salariés, ils font l'objet du II. Or il me paraît difficile de prévoir un paragraphe III appliquant aux cas prévus au II de l'article 2 les dispositions de l'article L. 122-14-1 du code du travail qui constituent une procédure alléguée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement entend rester respectueux des dispositions édictées par la Communauté européenne. C'est ainsi que le délai de trente jours qui est rappelé au II de l'article 2 du projet de loi est imposé par la directive européenne de 1975, pour tout licenciement de plus de dix salariés, et ce quelle que soit la taille de l'entreprise. Pour cette raison, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 26.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, contre l'amendement n° 26.

**M. Gérard Collomb.** L'amendement de M. Descaves pose deux problèmes.

Premièrement, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, cet amendement est mal écrit et, en conséquence, il ne s'applique pas très exactement à ce à quoi on voudrait qu'il s'applique.

Deuxièmement, cet amendement correspond à la philosophie développée tout à l'heure par M. Descaves, lequel considère que dès qu'il y a organisation des salariés dans une entreprise, il y a nécessairement un combat, et un combat politique.

**M. Pierre Descaves.** Pas du tout !

**M. Gérard Collomb.** Je vous signale que dans les autres pays européens où il y a des syndicats forts ...

**M. Pierre Descaves.** Mais non politisés !

**M. Gérard Collomb.** ... le climat social est relativement meilleur qu'en France. Pourquoi ?

**M. Pierre Descaves.** Parce qu'ils ne sont pas politisés !

**M. François Bachelot.** Parce qu'il n'y a pas la C.G.T. !

**M. Gérard Collomb.** Parce que l'organisation syndicale est un élément de responsabilité.

Ce que vous nous dites, monsieur Descaves, fait un peu penser à l'histoire de la poule et de l'œuf : demandez-vous si les syndicats français n'ont pas une position plus contestatrice, uniquement parce qu'ils sont combattus par ceux qui, comme vous, considèrent que les organisations syndicales veulent forcément remettre en cause la marche des entreprises. (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. François Bachelot.** Ces propos sont inadmissibles !

**M. le président.** Laissez parler M. Collomb !

**M. Pierre Descaves.** On ne peut pas laisser dire n'importe quoi !

**M. Louis Moullinet.** Vous êtes mal placé pour dire cela !

**M. Gérard Collomb.** Ce qui nous oppose fondamentalement, c'est que vous, vous pensez qu'il ne peut exister que la puissance du chef d'entreprise.

**M. Pierre Descaves.** Il y a la C.S.L. !

**M. Gérard Collomb.** Votre amendement vise les entreprises de moins de 500 salariés. Mais une entreprise de 400 salariés, ce n'est pas tout à fait la même chose qu'une entreprise de 10 ou 15 salariés !

**M. Pierre Descaves.** C'est une moyenne entreprise !

**M. Gérard Collomb.** Vous estimez donc et votre amendement en est la preuve - que l'existence d'une organisation syndicale ...

**M. Pierre Descaves.** Politisée.

**M. Gérard Collomb.** ... implique forcément conflit. Nous, nous pensons au contraire que c'est un des éléments nécessaires au dialogue social et donc à la bonne marche de l'entreprise.

**M. Pierre Descaves.** En libérant les syndicats !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'article 2.

**Mme Marie-France Lecuir.** Vous êtes encore minoritaires !

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	353
Nombre de suffrages exprimés .....	352
Majorité absolue .....	177
Pour l'adoption .....	317
Contre .....	35

L'Assemblée nationale a adopté.

**Article 3**

**M. le président.** « Art. 3. - L'article L. 122-14-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-14-2. - L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1. »

La parole est à M. Gérard Collomb, inscrit sur l'article.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, la modification de l'article L. 122-14-2 du code du travail que vous nous proposez nous a, je ne vous le cacherai pas, profondément troublés. En effet, la nouvelle rédaction de cet article ne fait plus référence aux causes réelles et sérieuses du licenciement. Si elle était maintenue en l'état, la rédaction de l'article 3 entraînerait toute une série de conséquences.

Premièrement, l'article 4, que nous examinerons par la suite et qui est relatif à la possibilité pour le conseil de prud'hommes de prononcer certaines peines, fait référence à l'article L. 122-14-2. Or, si l'on supprime la mention des causes réelles et sérieuses du licenciement, y compris pour le licenciement économique, cela pourrait signifier que le conseil de prud'hommes n'a pas à connaître la cause du licenciement sur lequel il doit se prononcer. Il jugerait alors seulement de la réalité du motif économique, mais il n'apprécierait pas si ce motif a un caractère premier ou secondaire.

C'est un véritable problème. D'autant que, jusqu'à présent, comme je l'ai mentionné dans mon intervention, avec la loi de 1975 l'autorité administrative était compétente pour apprécier le caractère sérieux du motif de licenciement économique. En cas de litige, le salarié pouvait saisir le tribunal administratif. Le conseil de prud'hommes n'intervenait que par la suite, éventuellement, pour fixer le montant de l'indemnité, dans le cas où le tribunal administratif avait pris une décision positive en faveur du salarié.

Cela nous renvoie donc à la jurisprudence antérieure à la loi de 1975. Or cette jurisprudence tendait à considérer que le tribunal de prud'hommes n'était pas compétent pour apprécier la réalité et le sérieux du motif économique. Je peux, monsieur le ministre, vous citer cinq ou six arrêts du Conseil d'Etat pour confirmer mes propos.

La question que nous vous posons avant l'examen de cet article est donc la suivante : s'agissant de la réalité et du sérieux du motif économique du licenciement, le salarié pourra-t-il faire appel auprès des prud'hommes, et ceux-ci pourront-ils trancher sur les causes réelles et sérieuses ? Nous souhaiterions que vous preniez position sur ce point de manière à éclairer la suite des débats. Si vous ne répondez pas, cela signifiera qu'il n'existe plus aucune instance d'appel sur cette notion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Réponse affirmative, monsieur Collomb !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 27 et 82.

L'amendement n° 27 est présenté par MM. Descaves, François Bachelot, Schenardi, Baeckeroot, Chaboche et Porteu de la Morandière ; l'amendement n° 82 est présenté par Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Pierre Descaves, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Pierre Descaves.** Dans la discussion générale, j'avais déjà indiqué que l'article 3 risquait d'être à l'origine de maintes difficultés. En effet, il dispose : « L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1 ». Or, en matière économique, quels sont les motifs qui peuvent être énoncés ? Ces motifs résident dans une appréciation de la situation présente et future de l'entreprise. Celle-ci peut présenter des bilans et des comptes d'exploitation déficitaires et peut donc vouloir rééquilibrer ses comptes en restreignant le poids des salaires et des charges. Par ailleurs, quand un chef d'entreprise décide d'un licenciement économique, il est conduit à prévoir l'avenir à moyen terme et à court terme. Il appartiendra désormais à ce chef d'entreprise, désireux de

sauver son entreprise et des emplois, d'exposer dans une lettre quelles sont les raisons qui l'ont conduit à prendre sa décision.

Supposez que j'aie des raisons de penser que les Américains ne viendront pas plus à Paris l'an prochain que cette année. Comment formuler cela dans une lettre ? Et le conseil de prud'hommes, quand il sera appelé à juger, saura si les Américains sont venus, et pourra prétendre que j'ai trompé mes salariés en disant que les Américains ne viendraient pas.

Monsieur le ministre, cet article est extrêmement dangereux. La situation économique ne peut pas être saisie comme une réalité matérielle ; c'est un fait immatériel. L'appréciation de la situation économique future est affaire de prescience. Un juge ne peut l'apprécier. Seul le chef d'entreprise, après en avoir discuté avec les membres de son comité, peut le faire.

Je souhaite que le Gouvernement prenne conscience de cette difficulté. On peut indiquer dans une lettre que le licenciement se fait pour des causes économiques mais on ne peut pas préciser les raisons qui ont conduit à penser cela. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Deschamps, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. Bernard Deschamps.** J'ai exposé tout à l'heure les raisons qui ont conduit le groupe communiste à déposer des amendements de suppression d'articles. Chacun aura compris qu'elles n'ont rien, vraiment rien à voir avec celles qui viennent d'être exposées par le représentant du Front national...

**M. Pierre Descaves.** Nous l'espérons bien !

**M. Bernard Deschamps.** ... qui se comporte vraiment comme le défenseur du patronat le plus rétrograde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement du groupe communiste mais n'a pas examiné l'amendement qui vient d'être soutenu par M. Descaves.

Mais il y a au moins deux raisons pour lesquelles l'explicitation de la motivation est nécessaire.

Du point de vue des relations humaines à l'intérieur de l'entreprise, il est important que le chef d'entreprise indique au salarié qu'il va licencier les motivations économiques de son licenciement et ne se contente pas de lui dire : « J'envisage de vous licencier parce que j'ai des difficultés économiques ou pour des raisons économiques. Point à la ligne ! »

Il faut aller un peu plus loin, ne serait-ce que pour que celui qui va être licencié n'ait pas l'impression qu'il n'est pas licencié pour des raisons économiques mais pour d'autres raisons, subjectives ou personnelles.

Les relations humaines étant très importantes au sein de la communauté de l'entreprise, il est bon que le chef d'entreprise motive les raisons, même économiques, du licenciement.

Par ailleurs, en cas de contentieux, en particulier de recours contre la décision du chef d'entreprise, la ou les motivations du licenciement permettront aux prud'hommes de savoir devant quelle chambre ou devant quelle section l'affaire doit être portée.

Pour ces deux raisons je crois préférable que les motivations figurent dans la lettre de licenciement. A titre personnel, je suis par conséquent hostile à l'adoption de l'amendement n° 27.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je rejoins tout à fait l'analyse de M. le rapporteur, qui s'est exprimé à titre personnel mais dont l'argumentation n'en garde pas moins toute sa valeur. Il revient en tout état de cause au Gouvernement de transcrire dans cet article les dispositions prévues par l'accord interprofessionnel, lequel prévoit la mention du motif du licenciement dans son article 13-1.

Je me prononce contre les amendements n°s 27 et 82 et je demande un scrutin public sur ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 27 et 82.

Je suis saisi par le Gouvernement, par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je pris Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants .....	566
Nombre de suffrages exprimés .....	565
Majorité absolue .....	283

Pour l'adoption .....	68
Contre .....	497

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-14-2 du code du travail :

« Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour un motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission lorsqu'elle a examiné l'ensemble des articles. Nous avons néanmoins examiné et accepté, dans le cadre de l'article 88, un amendement n° 65 qui devrait se substituer à lui. L'amendement n° 65, tout comme l'amendement n° 1, d'ailleurs, a pour objet de mieux distinguer l'obligation de motivation, qui est une obligation de procédure, de l'exigence de l'existence d'une cause réelle et sérieuse, qui s'impose dans tous les cas et qu'il appartient au juge d'apprécier.

Je ne pense pas trahir l'esprit de la commission en vous demandant, mes chers collègues, de préférer l'amendement n° 65 à l'amendement n° 1. Tous deux ont été acceptés par la commission mais le second s'intègre mieux au dispositif de l'article 3.

**M. le président.** Vous pouvez donc retirer l'amendement n° 1, monsieur le rapporteur ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est considéré comme retiré.

La parole est à M. René Béguet.

**M. René Béguet.** Mon amendement n° 65-1, qui sera appelé tout à l'heure, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 122-14-2 du code du travail par l'alinéa suivant : « Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire. »

Cet amendement a pour objet de mieux distinguer l'obligation de motivation, qui est une obligation de procédure, de l'exigence de l'existence d'une cause réelle et sérieuse, qu'il appartiendra au juge d'apprécier.

**M. le président.** Je considère que l'amendement n° 65, qui sera appelé ultérieurement, est défendu.

MM. Coffineau, Collomb, Sueur, Mme Lecuir et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-14-2 du code du travail par la phrase suivante :

« Ce ou ces motifs doivent présenter un caractère réel et sérieux. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Il est utile d'y voir clair dans cette procédure.

D'abord, je le dis très clairement, le groupe socialiste n'était pas favorable à la suppression de l'article 3. Il préférait améliorer le contenu de la lettre de licenciement.

Nous étions très ennuyés par l'amendement de M. Pinte, car il substituait une procédure à une procédure plus restrictive. En effet, n'étaient plus visés que les licenciements pour motif non économique et non disciplinaire ; le licenciement pour motif économique disparaissait.

Le texte du projet dispose : « L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1. » Si j'ai bien compris, l'amendement n° 65 tend à ajouter un second alinéa, ainsi libellé : « Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement. »

On a beaucoup progressé dans l'amélioration de l'article 3. Il ne reste plus, pour aller jusqu'au bout, qu'à adopter notre amendement n° 31 corrigé, lequel consiste à préciser que, dans tous les cas, ce ou ces motifs doivent présenter un caractère réel et sérieux.

Ainsi, pour l'ensemble des licenciements, l'employeur sera tenu d'indiquer le ou les motifs de licenciement, qui devront présenter un caractère réel et sérieux et, en vertu de l'amendement de M. Béguet, dans le cas d'un licenciement pour motif non économique et non disciplinaire, le salarié devra présenter une demande écrite pour en connaître les causes.

L'adoption de notre amendement n° 31 corrigé permettrait de parfaire l'ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 corrigé ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement et préfère l'amendement n° 65.

Nous sommes dans un cas de figure différent de la procédure administrative. Nous passons de la procédure administrative, c'est-à-dire du contrôle *a priori* par l'administration, à une vérification *c posteriori*, en cas de contentieux, par le juge judiciaire. La notion de cause réelle et sérieuse devait être inscrite dans le texte de loi à l'époque où c'était l'administration qui contrôlait la cause réelle et sérieuse d'un licenciement à caractère économique mais, à partir du moment où l'on se place dans un autre dispositif, c'est au juge judiciaire d'apprécier le bien-fondé de la cause réelle et sérieuse du licenciement à caractère économique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 31 corrigé mais il se rallie volontiers à l'amendement n° 65 de M. Béguet.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, à titre exceptionnel.

**M. Gérard Collomb.** Nous ne pouvons pas retenir l'argumentation de M. Pinte. Il faut préciser que, dans tous les cas de figure, il doit y avoir un motif réel et sérieux de licenciement. Si nous ne faisons pas figurer cette précision dans la loi, ce n'est pas parce qu'on aura substitué le tribunal à l'autorité administrative que celui-ci sera fondé à examiner si le motif de licenciement aura été réel et sérieux.

J'avais cru comprendre que M. le ministre reconnaissait que le tribunal devait apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement, y compris pour motif économique. Or il faut bien donner un fondement législatif à cet examen ; tel est le but de notre amendement, que nous demandons instamment à la commission et au Gouvernement d'accepter.

Certes, votre philosophie est différente de la nôtre et nous comprendrions parfaitement que vous repoussiez d'autres amendements que nous présentons, mais celui-ci ne pose pas de problème de fond.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Monsieur Collomb, il y a deux cas de figure différents.

Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique ou disciplinaire, la motivation est obligatoire dans la lettre de licenciement et c'est le juge qui appréciera éventuellement le bien-fondé de la cause réelle et sérieuse du licenciement.

Second cas de figure : le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou disciplinaire.

Pourquoi avons-nous conservé cette distinction alors qu'on aurait effectivement pu unifier l'ensemble des motifs de licenciement ? A la suite des auditions de délégations syndicales auxquelles j'ai procédé, j'ai le sentiment que, en dehors de licenciements pour motif disciplinaire, dont la motivation est obligatoire, et des licenciements pour motif économique, lesquels doivent également être motivés, il existe des licenciements qui ne sont ni économiques ni disciplinaires mais qui peuvent être liés à la compétence ou à la qualification des salariés. Dans ce cas, il est peut-être préférable, pour des raisons psychologiques évidentes, que le motif de licenciement ne figure pas dans la lettre de licenciement mais soit seulement explicité à la demande du salarié. En cas de contentieux le juge pourra se prononcer sur le caractère réel et sérieux du motif qui figurera dans la lettre de licenciement à la demande du salarié.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Afin d'apaiser M. Collomb...

**M. Michel Coffineau.** Les craintes de M. Collomb !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vais faire une première concession ce matin. (Sourires.)

Afin d'apaiser les craintes de M. Collomb, je lui signale qu'il entre dans les intentions du Gouvernement d'accepter, à l'article 4, l'amendement n° 58 rectifié de M. Pinte, qui est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Ce n'est pas un amendement présenté par le président.

« I A. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, aux mots : "répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2" sont substitués les mots : "réelle et sérieuse". »

L'article L. 122-14-4 du code du travail serait donc ainsi rédigé : « Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise à la présente section mais pour une cause réelle et sérieuse », le reste sans changement.

Par ailleurs, si l'amendement n° 58 rectifié de M. Pinte était adopté, dans la deuxième phrase du même alinéa, aux mots : « pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2 », seraient substitués les mots : « pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse. »

Je crois donc, monsieur Collomb, que votre amendement n° 31 corrigé sera satisfait ultérieurement et que nous pouvons pour l'instant nous contenter de l'adoption de l'amendement n° 65.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 31 corrigé, monsieur Collomb ?

**M. Gérard Collomb.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 corrigé.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	572
Nombre de suffrages exprimés .....	572
Majorité absolue .....	287
Pour l'adoption .....	250
Contre .....	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Béguet a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :  
« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-14-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Le rapporteur et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix cet amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 65.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants .....	566
Nombre de suffrages exprimés .....	353
Majorité absolue .....	177
Pour l'adoption .....	285
Contre .....	68

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est ainsi modifiée :

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés de tout ou partie... (Le reste sans changement.) »

« II. - Il a ajouté à l'article L. 122-14-4 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le salarié est inclus dans un licenciement collectif pour motif économique et que la procédure requise à l'article L. 321-2 n'a pas été respectée par l'employeur, le tribunal doit accorder au salarié une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Considérez que j'ai déjà défendu cet amendement de suppression, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 58 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« I A. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, aux mots : "répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2" sont substitués les mots : "réelle et sérieuse". »

« Dans la deuxième phrase du même alinéa, aux mots : "pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2", sont substitués les mots : "pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse". »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Nous en revenons à un problème examiné précédemment, mais en nous plaçant, cette fois-ci, « en aval », si j'ose dire puisque c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier la « cause réelle et sérieuse » avancée pour motiver le licenciement à caractère économique.

En somme, cet amendement de précision me semble bien répondre à l'esprit de l'amendement n° 31 corrigé que vous défendiez il y a quelques instants sur les bancs du groupe socialiste. C'est au moment du contrôle, par le juge judiciaire, de la cause réelle et sérieuse, qu'il fallait préciser et maintenir cette notion en cas de contentieux sur le caractère économique du licenciement.

La disposition préconisée devrait donc vous donner satisfaction, mes chers collègues du groupe socialiste : il n'était pas nécessaire d'annoncer en quelque sorte à l'article 3 une disposition figurant à l'article 4. L'article 3 avait trait à la procédure du licenciement considéré dans sa phase initiale, avec la motivation dans la lettre. A l'article 4, sont énoncées les sanctions pour défaut de la procédure ou pour motivation insuffisante ou erronée concernant les licenciements à caractère économique, au cas où il aurait effectivement eu une interprétation abusive du caractère économique du licenciement par l'employeur. Mais, bien entendu, seul le tribunal peut apprécier.

Cet amendement répond parfaitement aux préoccupations que nous avons exprimées les uns et les autres, mais c'était à cet endroit du texte qu'il fallait inscrire la disposition nécessaire, non pas « en amont ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« I. - A - A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14-4, les mots : "qui ne peut être supérieure à un mois de salaire" sont remplacés par les mots : "correspondant au montant des salaires qu'aurait dû percevoir le travailleur jusqu'à la régularisation de la procédure". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Ce projet marque un effacement du rôle de l'autorité administrative.

Si à un moment n'existe pas de pouvoir de blocage, si donc il n'y a, selon nous, aucune possibilité de négociation véritable, ce qui devient important, en définitive, c'est toute la procédure de concertation avec, d'une part, les salariés concernés, d'autre part, les représentants du personnel.

Cette procédure prenant une certaine importance, je le répète, il convient, au cas où elle ne serait pas respectée, de s'orienter vers une sanction plus lourde qu'auparavant, sanction prononcée par le juge. Pour le moment, il peut y avoir versement d'une indemnité ne dépassant pas, en tout état de cause, un mois de salaire.

C'est pourquoi nous proposons de substituer à une indemnité : « qui ne peut être supérieure à un mois de salaire », une indemnité : « correspondant au montant des salaires qu'aurait dû percevoir le travailleur jusqu'à la régularisation de la procédure ». Serait versée l'intégralité du salaire qui aurait dû être perçu par le salarié entre le moment où la procédure n'a pas été respectée et celui où le juge demande qu'elle soit reprise.

Tel est le sens de notre amendement : il me semble monsieur le ministre, découler de la logique nouvelle que vous avez introduite avec votre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a refusé cet amendement qui aurait pour effet d'alourdir la sanction prévue en cas d'observation de la procédure.

Actuellement, selon l'article L. 122-14-4, la sanction correspond à un mois de salaire. Il convient d'éviter toute confusion. L'indemnité dont nous discutons n'est pas celle qui est attribuée en cas de licenciement abusif - cette dernière ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire. Nous ne sommes pas dans le même cas de figure.

Pour cette raison, il ne me paraît pas opportun de modifier l'article L. 122-14-4 actuel du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** S'agissant d'observation de la procédure, non pas du caractère réel et sérieux du licenciement, le Gouvernement ne souhaite pas que les indemnités actuellement prévues soient alourdies.

C'est pourquoi, partageant l'avis de la commission, il se prononce contre l'amendement n° 67.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 4. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Je viens d'entendre que le Gouvernement ne souhaitait pas voir alourdir les pénalités : j'ai même l'impression qu'il souhaiterait, au contraire, les alléger, et dans des conditions qui ne nous paraissent pas vraiment normales.

Aujourd'hui, s'il est reconnu fautif lors d'un licenciement, l'employeur doit rembourser aux organismes versant les indemnités de chômage le montant total des indemnités dues depuis le jour du licenciement jusqu'à celui du jugement.

A mon sens, c'est un bon élément de dissuasion. Il n'y a pas de raison pour que les organismes concernés, d'ailleurs financés par les cotisations des entreprises, salariales et patronales, soient « victimes » d'un licenciement abusif.

Employer dans le paragraphe I de l'article 4 l'expression « tout ou partie », c'est laisser s'introduire l'idée que le chef d'entreprise pourrait ne pas être obligé de tout rembourser. Avec le mot « partie », l'indemnité peut commencer à 1 p. 100, c'est-à-dire à presque rien. Des abus risquent de se produire et ils seraient très préjudiciables. Avec l'habitude, un chef d'entreprise pourrait finir par penser : « Après tout, même si ce licenciement risque d'être condamné par le tribunal de prud'hommes, je n'aurai pas besoin de rembourser l'indemnité de chômage, ou cela ne me reviendra pas trop cher ! »

Voilà pourquoi nous nous opposons fermement à l'innovation proposée. Souhaitant nous en tenir au texte initial, nous demandons de supprimer le paragraphe I de l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Cet amendement a été refusé par la commission.

Pratiquement, il a pour objet de supprimer la modulation de la peine - peine accessoire, non principale - que le tribunal pourrait prononcer pour sanctionner le responsable d'un licenciement abusif.

C'est la raison pour laquelle il me paraît préférable de laisser au juge le soin d'apprécier. Il faut qu'il puisse moduler, en fonction de la gravité de la faute, l'indemnité que l'employeur devra rembourser le cas échéant.

**M. Michel Coffineau.** Il s'agit bien, en l'occurrence, d'un remboursement, monsieur le rapporteur.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Oui, vous avez parfaitement raison, monsieur Coffineau. Il s'agit du remboursement des indemnités de chômage à l'U.N.E.D.I.C.

**M. Gérard Collomb.** La précision était indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, qui, si j'ai bien compris - je crois avoir compris - tend à maintenir le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 dans sa rédaction actuelle.

En effet, en application du texte en vigueur, la sanction dépend, non de la faute commise par l'employeur, mais de la longueur de la procédure. En revanche, le texte du projet tend à donner au juge la faculté de moduler le montant du remboursement des allocations de chômage en fonction de la faute commise.

C'est la raison pour laquelle ce système me paraît bien meilleur que celui dont l'amendement n° 68 préconise la pérennisation.

**M. Michel Coffineau.** Ce n'est pas très bon pour les finances des Assedic !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** J'exprime mon opposition à l'amendement n° 68.

Il est normal que les conseils de prud'hommes, comme les autres tribunaux d'ailleurs, aient la faculté de moduler les peines qu'ils infligent. Comment prévoir de frapper d'une lourde peine - celle qui consiste à rembourser plus d'un an d'allocations de chômage en est une - quelqu'un qui n'a commis qu'une faute légère de procédure.

Certes, parfois, nous avons constaté, dans les conseils de prud'hommes, des fautes graves, lourdes. Il arrive que le salarié ait été sciemment trompé. Quelquefois, on a même cherché à induire en erreur le conseil de prud'hommes lui-même ! J'ai eu ainsi communication de lettres trafiquées, la date ayant été modifiée ! Nous avons estimé que cette faute était extrêmement grave et lourde. Remarquez, c'était la belle-sœur du Président de la République qui l'avait faite, mais il n'empêche que c'était une faute lourde. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Coffineau.** Des affirmations sans preuve, ce n'est pas sérieux !

**M. Pierre Descaves.** Mais, monsieur, les jugements sont publiés ! Il vous suffit de vous y reporter. Lisez et vous trouverez ! Que me parlez-vous de preuve ! Les jugements sont officiels. Il n'y a qu'à lire. Je pourrai vous communiquer le texte si l'affaire vous intéresse !

**M. Michel Coffineau.** Votre démarche est odieuse !

**M. le président.** Restons-en au texte, monsieur Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Certes, monsieur le président.

**M. Michel Coffineau.** Vous continuez dans la bassesse, monsieur Descaves !

**M. Pierre Descaves.** Je dis simplement qu'il y a des fautes légères qui ne nécessitent pas une peine grave et qu'il est normal que le conseil de prud'hommes puisse apprécier.

Autre argument en faveur de mon amendement.

**M. Gérard Collomb.** Il ne défend pas son amendement, il fait les poubelles !

**M. Pierre Descaves.** A Paris, notamment, dont le conseil de prud'hommes est le plus important par le nombre des conseillers et celui des affaires qui lui sont soumises, cet article est tombé en désuétude. Au cours des cinq ans que j'y ai passés à la présidence de la première chambre, j'ai vu rarement les Assedic se présenter pour nous demander le remboursement des allocations, et les rares fois où cela s'est produit, nous n'avons pas ordonné le remboursement.

**M. Gérard Collomb.** Ça ne m'étonne pas !

**M. Pierre Descaves.** Au demeurant, on peut se demander si cet article est justifié. En effet, en cotisant à l'Unedic, l'employeur a payé une sorte de prime, l'assurance contre le chômage. La faute qu'on lui impute, elle, doit faire l'objet d'une appréciation. D'abord cette imputation n'est pas toujours exacte. Certes, il peut s'agir d'une faute intentionnelle. Dans ce cas, peut-être pourrait-on prévoir qu'il doit alors payer le sinistre au moment où il survient. Mais, quelquefois, il s'agit d'une erreur commise dans l'application de la procédure ou peut-être même dans la conception de ses droits. Là, il est anormal qu'on lui demande de payer à la fois les primes d'assurance et le sinistre au moment où il survient.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de la partie de l'article qui prévoit ce remboursement. Tel est l'objet de notre amendement n° 28 qui va venir en discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Descaves, François Bachelot, Schernardi, Baeckeroot, Chaboche et Porteu de la Morandière ont en effet présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L.122-14-4 du code du travail est supprimé. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, car elle estime qu'il ne faut pas supprimer cette possibilité de peine accessoire, lorsqu'il y a eu faute intentionnelle du chef d'entreprise.

C'est au juge d'apprécier. S'il n'y a pas eu faute intentionnelle, il peut ne pas ordonner le remboursement des prestations versées par l'assurance chômage. Dans le cas contraire, il faut lui laisser la possibilité de compléter la peine principale par une peine accessoire qu'il modulera en fonction de la gravité de la faute.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Même avis !

**M. Pierre Descaves.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 par les mots : " qui ne peut être inférieure à un mois de salaire ". »

La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

**Mme Marie-France Lecuir.** On peut espérer que le remboursement sera plus fréquemment ordonné par le tribunal s'il ne concerne pas la totalité des prestations servies. En ce sens, le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 peut être intéressant.

L'indemnité est accordée en fonction du préjudice subi. Le calcul de ce préjudice nous paraît devoir nécessiter un plancher de manière à éviter l'attribution d'une indemnité ridicule de deux cents ou de trois cents francs. Bien sûr, le plafond n'est pas calculable, mais nous souhaitons du moins que cette indemnité ne soit pas inférieure à un mois de salaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement estimant que, là encore, il fallait laisser à l'appréciation du juge la possibilité de moduler la peine principale en cas d'irrégularité de la procédure.

Vous avez rappelé très justement, madame Lecuir, qu'il fallait moduler la peine en fonction du préjudice subi. Ce préjudice peut être très faible ou très important. C'est au juge à apprécier le degré de gravité des conditions dans lesquelles des irrégularités ont été commises et, à partir de là, de moduler la peine.

C'est la raison pour laquelle il est préférable de laisser au juge le soin d'établir la gravité de la faute, d'apprécier le préjudice subi et, en conséquence, de fixer le montant des indemnités qu'il ordonnera à l'employeur de verser au salarié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est exactement le même, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 58 rectifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - 1. - L'article L. 122-14-5 du code du travail est abrogé.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 122-14-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements pour un motif autre qu'économique prononcés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés. »

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : " et celles des articles L. 122-14 et L. 122-14-2 " sont remplacés par les mots : " et celles de l'article L. 122-14 ". »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinto, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« I. - Les dispositions de l'article L.122-14-2 ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un licenciement pour motif économique.

« II. - L'article L.122-14-5 du code du travail est abrogé.

« L'article L.122-14-6 devient l'article L.122-14-5 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.122-14-5. - Les dispositions de l'article L.122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les salariés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent prétendre en cas de licenciement abusif à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article L.122-41 est abrogé. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 64, présenté par M. Béguet, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'amendement n° 2. »

Le sous-amendement n° 121, présenté par MM. Collomb, Coffineau, Sueur, Mme Lecuir et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 2, substituer aux mots : "qui ont moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise", les mots : " pendant la période d'essai ". »

Le sous-amendement n° 122, présenté par MM. Collomb, Coffineau, Sueur, Mme Lecuir et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 2, substituer aux mots : "deux ans d'ancienneté dans l'entreprise", les mots : "six mois d'ancienneté". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** J'ai déjà exposé l'esprit de cet amendement qui tend à unifier les procédures de licenciement.

Il a en effet pour objet d'exempter l'employeur de l'obligation d'énoncer les motifs dans la lettre de licenciement dans certains cas particuliers.

Le projet de loi rend cette motivation obligatoire pour toutes les entreprises quelles qu'elles soient, grandes ou petites en cas de licenciement économique, étant entendu qu'elle est déjà obligatoire dans le droit du travail actuel en ce qui concerne les licenciements pour motif disciplinaire.

Pourquoi exclure les licenciements autres que les licenciements pour motif économique ou pour motif disciplinaire ? Je rappellerai ce que j'ai dit tout à l'heure ; lors de l'audition en commission de certains partenaires sociaux ou syndicaux j'ai cru comprendre que, dans certains cas, il était peut-être gênant de rendre automatique la motivation du licenciement dans la lettre de licenciement, en particulier lorsqu'il y a un licenciement pour insuffisance de capacités, de compétences, etc. J'ai voulu tenir compte de ces cas particuliers. C'est pourquoi je propose d'exclure du champ d'application de la loi l'obligation des motivations dans la lettre de licenciement, étant bien entendu que si le salarié le souhaite, mention en sera faite, comme c'est prévu dans la législation en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, dans son projet, a souhaité transcrire l'ensemble de l'accord négocié par les partenaires sociaux, mais uniquement cet accord.

Comme le prévoit donc l'accord, l'entretien préalable doit avoir lieu pour chaque licenciement économique individuel ou inclus dans un licenciement collectif concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, dès lors que le salarié a au moins un an d'ancienneté.

De même, en cas de licenciement économique, l'employeur doit-il notifier le motif dans la lettre de licenciement qu'il adresse au salarié.

D'autre part, le Gouvernement a souhaité ne pas alourdir les charges pesant sur les petites et moyennes entreprises en ne modifiant pas les procédures existantes.

Cela dit, comme le souligne le rapporteur, nous sommes conscients de la complexité que peuvent entraîner les dispositions, qui varient selon la taille de l'entreprise, le motif du licenciement, l'ancienneté du salarié concerné.

Cette complexité peut aller à l'encontre de l'objectif recherché pour les petites entreprises, et cela d'autant plus que les formalités en cause sont peu lourdes.

Dans ces conditions, et dès lors que notre objectif est commun - c'est-à-dire l'allègement de la situation des petites et moyennes entreprises - le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. René Béguet, pour défendre le sous-amendement n° 64.

**M. René Béguet.** Le premier alinéa de l'amendement présenté par M. Pinte et la commission devrait, de mon point de vue, être supprimé. J'estime que cela permettrait de donner un meilleur équilibre au texte de cet amendement que nous approuvons par ailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Ce sous-amendement a été accepté par la commission. Il favorise en effet l'unification des procédures de licenciement en supprimant la condition d'un an d'ancienneté. C'est donc un « plus » qu'il apporte à la loi. Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Egalement favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 121 devient sans objet.

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir le sous-amendement n° 122.

**M. Michel Coffineau.** Vous avez, monsieur le rapporteur, fait un sérieux effort pour harmoniser les dispositions relatives à l'entretien et à l'énoncé des motifs de licenciement. Maintenant, quelles que soient les situations, le nombre de salariés dans l'entreprise ou l'ancienneté, l'entretien est obligatoire et l'exposé des causes réelles et sérieuses ou du motif en cas de licenciement est lui aussi obligatoire dans les conditions que nous avons vues.

Reste un dernier point, les procédures, qui fait donc l'objet du grand II de l'amendement n° 2 de M. Pinte.

En effet, il est dit : « II. - L'article L. 122-14-5 du code du travail est abrogé. »

L'article L. 122-14-6 devient l'article L. 122-14-5 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-14-5. - Les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés. »

Pourquoi, si on veut vraiment améliorer les procédures, en rester à deux ans ? C'est quand même long, par les temps qui courent. Avec les rotations en cours dans les entreprises, nombreux sont les salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté.

Voilà pourquoi nous pensons que mieux vaudrait parler de six mois plutôt que de deux ans - à la limite, on aurait même pu parler de la période d'essai, mais enfin le sous-amendement est ainsi rédigé l...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, je pense qu'il faut s'en tenir au texte en vigueur qui est consacré par la jurisprudence. Je crains qu'en allant trop loin, on risque de mettre en difficulté certaines petites entreprises auxquelles on étend déjà une série de procédures en vue d'une unification et afin de mieux informer les salariés.

C'est la raison pour laquelle, pour conserver un meilleur équilibre, je préfère, mais c'est à titre personnel que je m'exprime, que cet amendement ne soit pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage les craintes que vient d'exprimer M. le rapporteur. En effet, cet amendement ferait peser une charge excessive sur les entreprises. C'est pour cette raison que le Gouvernement en demande le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 122.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 64.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5 et l'amendement n° 33 de M. Michel Coffineau n'a plus d'objet.

## Article 6

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

### « TITRE II

#### « DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III DU CODE DU TRAVAIL

« Art. 6. - I. - Au titre II du livre III du code du travail est créé un chapitre préliminaire intitulé « Déclaration de mouvements de main-d'œuvre ».

« L'article L. 321-1 qui devient l'article L. 320-1 est inséré dans ce chapitre.

« II. - L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Licenciement pour motif économique ».

« III. - L'article L. 321-2 du code du travail devient l'article L. 321-1. Au début de cet article sont ajoutés les mots suivants : « Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2... *(Le reste sans changement.)* »

« IV. - Les articles L. 321-7, L. 321-10 et L. 321-6 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-10.

« V. - A l'article L. 361-1 du code du travail, les mots : « ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article L. 321-1 » sont supprimés. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

**M. Bernard Deschamps.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement émettent sans doute, comme précédemment, un avis défavorable à son adoption.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** En effet.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6, substituer aux mots : "Déclaration de mouvements de main-d'œuvre", les mots : "Contrôle de l'emploi". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** A l'article 6, vous reprenez, monsieur le ministre, une suggestion que nous vous avons faite en juillet dernier. Nous vous avons dit en effet qu'à partir du moment où vous alliez changer le contenu du code du travail, vous seriez bien obligé d'en changer les titres. C'est ce que vous avez fait.

Mais vous n'avez pas retenu tout à fait ma suggestion puisque je vous invitais à intituler ce chapitre « Licenciement rapide ». Vous avez préféré une autre dénomination.

Pour marquer notre désaccord avec le contenu du texte et fidèles à notre logique - nous souhaitons qu'un certain nombre de dispositions de contrôle de l'emploi soient effectivement maintenues -, nous proposons que votre formulation « Déclaration de mouvements de main-d'œuvre » - ô combien neutre ! - soit remplacée par « Contrôle de l'emploi ». En d'autres termes, nous proposons d'en rester au texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, parce que nous passons d'un système à un autre, c'est-à-dire du contrôle *a priori* administratif à la vérification *a posteriori* en cas de contentieux par le juge judiciaire.

C'est la raison pour laquelle il faut modifier non seulement l'esprit mais également la lettre des textes. Le contrôle de l'emploi n'existant plus au sens juridique du terme, il y a lieu, comme le Gouvernement nous le propose, d'y substituer la notion de « déclaration de mouvements de main-d'œuvre ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Pour bien faire, nous aurions pu demander la réserve de l'amendement n° 34 afin de connaître d'abord le sort réservé aux amendements suivants, mais mon pronostic est optimiste et je pense que nous aurons à traiter de « déclarations de mouvements de main-d'œuvre » et non point de « contrôle de l'emploi ».

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se prononce contre l'amendement n° 34.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinte, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe III de l'article 6, substituer à la référence : " L. 321-2 ", la référence : " L. 320-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** En commission, nous avons adopté cet amendement sous bénéfice d'inventaire. Il s'avère qu'il restreint le champ du texte de loi. Il fait en effet référence à un arrêté qui limite les entreprises bénéficiaires de l'article L. 321-2 du code du travail.

C'est la raison pour laquelle je pense, en toute bonne foi, que nous nous sommes trompés les uns et les autres. Je suis donc obligé, en toute honnêteté, de combattre un amendement que nous avions accepté en commission.

**M. Pierre Descaves.** Ce n'est pas la première fois !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement se prononce contre cet amendement réactionnaire inspiré par M. Coffineau et les commissaires du groupe socialiste ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Coffineau, maintenez-vous cet amendement dont vous êtes cosignataire ?

**M. Michel Coffineau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Ce même article est complété par la phrase suivante : « Parmi ces critères, ne peuvent être retenus ceux qui sont relatifs aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'exercice du droit de grève, aux activités syndicales exercées par le salarié. »

La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

**Mme Marie-France Lecuir.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 36 et 37.

**M. le président.** MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont en effet présenté deux autres amendements, n° 36 et 37.

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Ce même article est complété par la phrase suivante : « Parmi ces critères, ne peuvent être retenus ceux qui sont relatifs à l'origine, au sexe ou à l'appartenance à une ethnie, une nation ou une race. »

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 6 par la phrase suivante :

« Ce même article est complété par la phrase suivante : « Ces critères prennent également en compte la situation des salariés handicapés et des salariées en état de grossesse. »

Vous avez la parole, madame Lecuir.

**Mme Marie-France Lecuir.** Ces trois amendements ont pour objet de préciser les critères qui vont présider à l'établissement de l'ordre dans lequel seront pratiqués les licenciements économiques. Nous souhaitons qu'il soit tenu compte des situations sociales des salariés de manière qu'une décision de licenciement économique ne puisse servir de prétexte pour se débarrasser d'un salarié malade, ou un peu plus lent au travail du fait d'une invalidité, ou moins performant en raison de charges de familles particulièrement pénibles.

L'amendement n° 35 exclut - cela va sans dire mais irait encore mieux en le disant - les critères qui seraient relatifs aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'exercice du droit de grève ou des activités syndicales.

De même, l'amendement n° 36 prévoit que ne peuvent être retenus les critères relatifs à l'origine géographique, au sexe ou à l'appartenance à une ethnie, une nation ou une race.

Enfin, l'amendement n° 37 a pour objet d'éviter que les salariés ou les femmes enceintes figurent parmi les premiers licenciés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Elles les a rejetés. En effet, à l'intérieur même du dispositif de l'article L. 321-2 du code du travail tel qu'il existe actuellement, il est bien indiqué que l'employeur sera amené à proposer au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. Il est également précisé que

« ces critères prennent notamment en compte les charges de famille, celles des parents isolés, l'ancienneté du service dans l'établissement ou l'entreprise et les qualités professionnelles ».

Je pense pas qu'il faille ajouter à cette liste des catégories supplémentaires.

Ces amendements étant, par ailleurs, déjà satisfaits par la législation en vigueur, la commission demande à l'Assemblée de les repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Dans tous nos débats sur les textes sociaux, il y a une constante, c'est que surviennent toujours, à un moment donné, des amendements de ce type. C'est de bonne guerre ! Le groupe socialiste les dépose. Le Gouvernement et le rapporteur s'y opposent au motif que c'est déjà prévu par le code du travail ou par le code pénal.

**M. Gérard Collomb.** On n'est jamais assez vigilant !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le groupe socialiste ne veut retenir que le rejet de ses amendements et il peut ensuite faire valoir, de-ci, de-là, que le Gouvernement, qui a tous les défauts du monde, s'est opposé à un certain nombre de mesures qui, pourtant, paraissaient tomber sous le sens.

**M. Michel Coffineau.** A un grand nombre de mesures !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Sur ces trois amendements défendus par Mme Lecuir, je rappelle donc, comme il se doit, que l'article 416 du code pénal et l'article L. 122-45 du code du travail interdisent déjà de prendre en considération les critères en cause. Pour la bonne règle, pour bien marquer que si nous nous opposons à ces amendements, ce n'est évidemment pas pour des raisons de fond mais parce qu'ils sont superflus, je vais d'abord vous relire l'article L. 122-45 du code du travail :

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de l'exercice normal du droit de grève ou de ses convictions religieuses. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

Pour faire bonne mesure, j'y ajoute l'article 416 du code pénal :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1<sup>o</sup> Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2<sup>o</sup> Toute personne qui, dans les conditions visées au 1<sup>o</sup>, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs. »

Il y en a encore plusieurs alinéas de même nature, que vous voudrez bien me dispenser de lire. Ils me conduisent à considérer que les amendements n<sup>os</sup> 35, 36 et 37, même s'ils peuvent, à première vue, paraître inspirés des meilleures intentions du monde, sont assimilables à un pléonasme juridique.

**M. Pierre Mauger.** Ils sont même incomplets puisqu'ils oubliaient les activités mutualistes !

**M. le président.** La parole est à M. Ronald Perdomo, contre les amendements.

**M. Ronald Perdomo.** Contre l'amendement n<sup>o</sup> 36, monsieur le président.

M. le ministre a eu l'amabilité de nous lire, au moins partiellement, des textes de loi. Mais le Front national demeure persuadé que le travail parlementaire consiste à les améliorer, notamment en ce qui concerne - comme toujours - la préférence nationale.

L'amendement n<sup>o</sup> 36 tend à exclure les critères « relatifs à l'origine, au sexe ou à l'appartenance à une ethnie, une nation ou une race ». Il y a, semble-t-il, dans ce pays, une volonté systématique d'assimiler des qualifications qui devraient être différenciées. La préférence nationale, le critère du droit à la différence des citoyens français par rapport aux non-Français est un principe constitutionnel qui relève du droit souverain d'un Etat. Il est naturel que la préférence nationale reste un privilège du citoyen. C'est pour cette raison que l'amendement n<sup>o</sup> 36 nous paraît mal rédigé, dans la mesure où il tend à exclure le critère d'appartenance à la nation.

**M. Gérard Collomb.** Vous voyez bien, monsieur le ministre, que notre amendement est justifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 38 de M. Coffineau n'a plus objet. (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.) Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Il est créé un article L. 321-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2. - Dans les entreprises ou établissements agricoles, industriels ou commerciaux, publics ou privés, dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, les employeurs qui envisagent de procéder à un licenciement pour motif économique sont tenus :

« 1<sup>o</sup> lorsque le nombre de licenciements pour motif économique envisagés est inférieur à dix dans une même période de trente jours :

« a) de réunir et de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel conformément aux articles L. 422-1 ou L. 432-1 selon le cas,

« b) d'informer l'autorité administrative compétente du ou des licenciements qui ont été prononcés ;

« 2<sup>o</sup> lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours :

« a) de réunir et de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel conformément à l'article L. 321-3,

« b) de notifier les licenciements envisagés à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 ;

« 3<sup>o</sup> lorsque les licenciements interviennent dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de respecter les dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9.

« Lorsqu'une entreprise ou établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé pendant six mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de trente personnes au total sans atteindre dix personnes dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des six mois suivants est soumis aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-4 régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés. »

La parole est à M. Gérard Collomb, inscrit sur l'article.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, l'article 7 définit les nouvelles procédures de licenciement que vous entendez mettre en œuvre. A notre avis, il présente deux faiblesses.

D'abord, l'employeur devra consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. Mais que se passera-t-il dans les entreprises ou ces organes n'existent pas ? Nous avions suggéré, lors du premier débat sur la suppression de l'autorisation administrative, qu'on puisse faire appel, dans ce cas, aux commissions paritaires de l'emploi, de manière qu'il y ait un lieu où l'on puisse apprécier le licenciement économique.

Notre second objet d'inquiétude, c'est que ces procédures n'ont pas obligation d'aboutir. On devra effectivement consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ; on leur soumettra au besoin un plan social, par exemple réduit à minima ; ils feront leurs observations, mais que se passera-t-il ensuite ? Qui tranchera ? Auparavant, en raison du pouvoir de l'autorité administrative de refuser les licenciements, il y avait nécessité d'en passer par un certain dialogue. Mais désormais, qui pourra susciter ce dialogue ? Qui aura la capacité de peser sur les licenciements, de faire en sorte que ces procédures de consultation ne soient pas, comme je vous le disais, de pure forme ?

Dans les pays où l'autorité administrative n'intervient pas, il est obligatoire non seulement de négocier mais d'appliquer des formules positives en cas d'échec de la négociation. Faute d'accord, c'est, par exemple, le tribunal du travail qui tranche. Mais rien de tel n'est prévu dans ce texte. C'est pourquoi, la formule retenue ne nous semble finalement qu'une fausse fenêtre contractuelle dans les procédures de licenciement économique ; elle ne donne pas véritablement de garanties aux salariés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'ai écouté M. Collomb avec beaucoup d'attention et d'intérêt. Ma réponse sera simple : la formule qui a sa faveur n'a pas été retenue par les partenaires sociaux.

**M. Gérard Collomb.** Ce n'est pas une raison suffisante !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cela ne veut pas dire que certains d'entre eux n'y auraient pas été favorables, mais un accord national interprofessionnel paritaire est forcément le fruit d'un compromis. Nous avons, vis-à-vis de l'ensemble des partenaires sociaux, l'obligation de respecter ce compromis.

**M. le président.** Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

**M. Bernard Deschamps.** Il va de soi que toutes les barrières, si minimes soient-elles, qui permettent d'éviter des licenciements ont notre faveur. Mais cet article, je le répète, s'inscrit dans le cadre d'un projet de loi qui vise à organiser les licenciements pour les faciliter. De plus, le contrôle de la procédure ne parviendra jamais à constituer une garantie pour les salariés et ne saurait remplacer l'autorisation administrative qui existait auparavant. C'est ce qui fonde, une fois de plus, notre demande de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement souhaite également le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Michel Coffineau, pour un rappel au règlement.

**M. Michel Coffineau.** Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58, relatif au déroulement de nos travaux.

Monsieur le président, si, pour des raisons de forme tenant à une similitude de référence avec l'amendement n° 3, l'amendement n° 38 paraissait effectivement devoir tomber, il s'agit, quant au fond, d'une petite erreur et il est dommage que nous n'ayons pu en débattre.

Par une simple substitution de références tenant compte de la nouvelle numérotation du code du travail, nous proposons, en réalité, au paragraphe V de l'article 6, de rétablir des peines sanctionnant les infractions aux arrêtés du ministre chargé du travail concernant certaines catégories d'entreprises, peines que ce paragraphe tend au contraire à supprimer.

Il s'agit donc d'un sujet grave et sérieux et je vous demande, monsieur le président, ce qui peut être envisagé pour que nous puissions au moins en débattre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Dans les rencontres sportives, il arrive, lorsqu'un joueur est blessé, qu'un autre joueur de son équipe mette la balle en touche pour que la rencontre puisse être interrompue. Il arrive aussi - pas toujours, mais fréquemment - que, si le joueur de l'équipe adverse remet le ballon en jeu, il ait le geste de le renvoyer à ses adversaires.

En l'occurrence, monsieur le président, il est vrai que l'amendement n° 38 posait un tout autre problème que l'amendement n° 3. Par conséquent, si le groupe socialiste souhaite le redéposer, j'en accepterai volontiers la discussion. On pourrait, par exemple, le « raccrocher » à l'article 7. J'indique par avance que ma proposition ne vaut pas approbation sur le fond et que je le combattrai. Mais si cette formule vous agréait, il ne serait pas anormal que nous puissions avoir ce débat.

**M. le président.** La raison pour laquelle j'ai considéré que cet amendement devait tomber - et j'en assume la responsabilité, monsieur Coffineau - c'est que sa discussion m'était apparue formellement incompatible avec le rejet de l'amendement n° 3.

Cela dit, je remercie le Gouvernement de l'ouverture qu'il pratique dans votre direction, au moins pour permettre cette discussion. Il y a deux formules. Ou bien nous essayons de raccrocher cet amendement à un article ultérieur, et nous allons y réfléchir, ou bien nous renvoyons son examen à une seconde délibération. Pour l'instant, je vous propose de réserver le choix de la méthode. (Assentiment.)

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, après le mot : " consulter ", insérer les mots : " en cas de licenciement collectif ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le 1<sup>er</sup> du texte proposé pour l'article L. 321-2 visant tous les licenciements de moins de dix salariés, y compris les licenciements individuels, il est préférable, s'agissant de la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, de dire explicitement qu'elle ne s'applique pas en cas de licenciement individuel, plutôt que de le dire implicitement par renvoi aux articles L. 422-1 et L. 432-1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement de précision. Si le Gouvernement l'accepte, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il accepte en effet l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail par les mots : " lorsque la mesure est de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement de clarification tend à préciser pourquoi on réunit le comité d'entreprise ou les délégués du personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, monsieur Gantier, je considère qu'il présente un caractère restrictif. Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas d'autres raisons de réunir le comité d'entreprise

ou, le cas échéant, les délégués du personnel que celles que vous énoncez. En dehors du licenciement à caractère économique, d'autres mesures ou des difficultés propres à l'entreprise peuvent avoir des effets non pas nécessairement sur le volume ou la structure des effectifs, mais, par exemple, ainsi que je le notais tout à l'heure, sur la qualification du personnel.

Je ne pense donc pas qu'il faille retenir un tel amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement prend acte du rappel par M. Gantier du principe posé à l'article L. 432-1 du code du travail. Mais, dès lors qu'on l'associe à la notion de licenciement, il n'a pas de portée réelle car tout licenciement est de nature à affecter « le volume et la structure de l'effectif ».

Je vous demande donc, monsieur Gantier, de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

**M. Gilbert Gantier.** Compte tenu de l'explication du Gouvernement, je le retire. Je ferai toutefois une brève observation. Le code du travail est ainsi rédigé que le lecteur est sans cesse renvoyé d'article en article, ce qui fait que l'on n'a jamais une vue totale du paysage social. J'ai voulu, par des amendements, limiter le nombre de ces renvois.

**M. le président.** L'amendement n° 113 est retiré.

MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, après le mot : "informer", insérer les mots : "sous huitaine". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** D'après le quatrième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, les employeurs sont tenus « d'informer l'autorité administrative compétente du ou des licenciements qui ont été prononcés ». Or, dans l'accord, les partenaires sociaux ont utilement précisé qu'un délai devait être fixé.

Nous avons examiné en commission un amendement du rapporteur, tendant à poser le principe d'un délai tout en renvoyant sa fixation à un décret. Il nous semble qu'il vaudrait mieux s'en tenir à l'accord. C'est pourquoi nous proposons un délai de huit jours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, car elle a estimé que si le principe du délai était d'ordre législatif, la fixation de ce délai est du domaine réglementaire.

**M. Michel Coffineau.** Monsieur le ministre, êtes-vous prêt à prendre cette mesure réglementaire ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je ne peux pas prendre d'engagement définitif, monsieur Coffineau, puisque cela relève bien du domaine réglementaire, même si sur le fond nous sommes d'accord.

Cela étant, ce délai n'est pas créateur de droits. Je vous promets à tout le moins d'envisager le problème. Mais, je ne souhaite pas que la mesure soit prise au niveau législatif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« c) lorsqu'il n'y a dans l'entreprise ni comité d'entreprise ni délégué du personnel, le chef d'entreprise informe et consulte, selon les procédures visées à l'article L. 321-4, la commission paritaire de l'emploi compétente ; ».

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir renvoyé le ballon. Je tiens cependant à vous préciser qu'hier nous en avons fait passer tout un stock à M. Pinte, et nous n'en avons récupéré qu'un. (Sourires.)

J'en viens à notre amendement n° 69. Vous m'avez dit que les partenaires sociaux n'avaient pas à faire référence aux commissions paritaires de l'emploi. Ils l'ont pourtant fait dans l'article 14, où ils n'envisagent, il est vrai, que le cas où des difficultés entre la direction et le comité d'entreprise ou d'établissement conduiraient à saisir ces commissions. Il semblerait important qu'*a fortiori*, lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, on puisse avoir recours aux commissions paritaires de l'emploi compétentes.

Si vous n'acceptez pas cet amendement, monsieur le ministre, ce serait un recul important sur vos positions de juillet dernier, qui marquaient déjà un recul net du droit du travail. Je serais alors inquiet sur notre prochain rendez-vous législatif dans ce domaine !

En effet, nous avons déposé en juillet un amendement qui allait dans le même sens. Vous nous aviez répondu alors : c'est le type d'amendement qui pourrait être repris dans la discussion sur la loi définitive, et je ne dis pas que je n'y serai pas favorable. Je pense donc qu'aujourd'hui vous allez l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Le problème que vient de soulever M. Collomb est réel. Il est vrai qu'en l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, l'employeur ne peut pas s'adresser à une instance qui n'existe pas. Mais les partenaires sociaux n'ont pas fait figurer cette mesure dans l'accord du 20 octobre. Ils auraient pu reprendre les dispositions de la convention de 1969 ou de celle de 1974 qui prévoyaient le recours à ces commissions paritaires de l'emploi. Ils ne l'ont pas fait.

Faut-il aller plus loin ? Le ministre l'a dit : tout l'accord, rien que l'accord. Je pense personnellement qu'il faut en rester à cet accord qui a été traduit assez fidèlement dans le projet de loi. Si les partenaires sociaux veulent combler ce vide, ils pourront le faire ou nous le proposer. Le législateur ne doit pas se substituer à eux, surtout à la suite d'un accord codifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je pourrais éluder le problème, par exemple en rappelant que les commissions paritaires de l'emploi ne sont pas une structure juridique qui relève de la loi.

Je me souviens parfaitement, monsieur Collomb, de ce que j'ai dit en juillet. Pourquoi l'ai-je dit ? D'abord, pour qu'il soit bien clair qu'il y aurait, en tout état de cause, une loi si les partenaires sociaux ne parvenaient pas à un accord, et pour en donner, par honnêteté, les grandes lignes éventuelles. Ensuite, pour ouvrir aux partenaires sociaux un certain nombre de pistes et montrer que, contrairement à ce qui était prétendu à l'époque, il y avait des choses à négocier.

Nous sommes au cœur de notre débat, monsieur Collomb. Vous nous avez expliqué que si les syndicats ont conçu l'accord, c'est qu'il valait mieux, à leurs yeux, même un mauvais accord avec leurs partenaires patronaux que la fiche loi qu'allait préparer ce ministre réactionnaire...

**M. Gérard Collomb.** Ah !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous avez la preuve, grâce à ce rappel, que ce n'est pas pour cela qu'ils ont passé cet accord. Ils savaient que moi, j'étais prêt, si j'avais dû le faire seul, avant, bien sûr, de me présenter devant l'Assemblée nationale, à explorer hardiment un certain nombre de pistes qui, finalement, n'ont pas été empruntées par les négociateurs.

**M. Gérard Collomb.** En somme, ils sont allés moins loin que vous ne l'auriez fait !

**M. Bernard Deschamps.** Une mauvaise loi et un ministre réactionnaire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« c) Lorsqu'il n'y a dans l'entreprise ni comité d'entreprise, ni délégué du personnel, le chef d'entreprise informe et consulte, selon les procédures visées à l'article L. 321-4, la commission paritaire de l'emploi compétente ; ».

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Même position que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Même avis que pour l'amendement n° 69.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 496 relatif aux procédures de licenciement (rapport n° 505 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 495 relatif au conseil de prud'hommes (rapport n° 522 de M. André Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 1<sup>re</sup> séance

### du mardi 9 décembre 1986

#### SCRUTIN (N° 522)

sur l'article 2 du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (délai minimum entre l'entretien préalable et l'envoi de la lettre de licenciement)

Nombre de votants .....	353
Nombre des suffrages exprimés .....	352
Majorité absolue .....	177
Pour l'adoption .....	317
Contre .....	35

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (211) :

Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Lavédrine.

Non-votants : 210.

##### Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 151.

Non-votants : 7. - MM. Jacques Baumeil, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Bernard Debré, Gabriel Kaspereit, Claude Labbé, Jean-Paul Séguela et Robert-André Vivien.

##### Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 128.

Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

##### Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

##### Non-inscrits (10) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 5. - MM. Robert Borrel, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Beaumont (René)	Bellengier-Stragier (Georges)
Allard (Jean)	Bécam (Marc)	Bompard (Jacques)
Alphandéry (Edmond)	Bechier (Jean-Pierre)	Bonhomme (Jean)
André (René)	Bégault (Jean)	Borotra (Franck)
Ansquer (Vincent)	Béguet (René)	Bourg-Broc (Bruno)
Arrighi (Pascal)	Benoit (René)	Bousquet (Jean)
Auberger (Philippe)	Benouville (Pierre de)	Mme Boutin (Christine)
Aubert (Emmanuel)	Bernard (Michel)	Bernardet (Daniel)
Aubert (François d')	Bernard-Reymond (Pierre)	Bouvard (Loïc)
Audinot (Gautier)	Besson (Jean)	Bouvet (Henri)
Bachelot (Pierre)	Bichet (Jacques)	Branger (Jean-Guy)
Bachelot (François)	Bigard (Marcel)	Brial (Benjamin)
Baekeroot (Christian)	Birraux (Claude)	Briane (Jean)
Barate (Claude)	Blanc (Jacques)	Briant (Yvon)
Barbier (Gilbert)	Bleuler (Pierre)	Brocard (Jean)
Bardet (Jean)	Blot (Yvan)	Brochard (Albert)
Barnier (Michel)	Blum (Roland)	Bruné (Paulin)
Barre (Raymond)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Busseureau (Dominique)
Barrot (Jacques)		Cabal (Christian)
Bayard (Henri)		Caro (Jean-Marie)
Bayrou (François)		Carré (Antoine)
Beaujean (Henri)		

Cassabel (Jean-Pierre)	Ferrari (Gratien)	Le Jaouen (Guy)
Cavaillé (Jean-Charles)	Fèvre (Charles)	Léonard (Gérard)
Cazalet (Robert)	Fillon (François)	Léontieff (Alexandre)
César (Gérard)	Fossé (Roger)	Le Pen (Jean-Marie)
Ceyrac (Pierre)	Foyer (Jean)	Lepercq (Arnaud)
Chaboche (Dominique)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Ligot (Maurice)
Chambrun (Charles de)	Freulet (Gérard)	Limouzy (Jacques)
Chammougou (Edouard)	Fréville (Yves)	Lipkowski (Jean de)
Chantelat (Pierre)	Fritch (Edouard)	Lorenzini (Claude)
Charbonnel (Jean)	Fuchs (Jean-Paul)	Lory (Raymond)
Charité (Jean-Paul)	Galley (Robert)	Louet (Henri)
Charles (Serge)	Gantier (Gilbert)	Mamy (Albert)
Charroppin (Jean)	Gastines (Henri de)	Mancel (Jean-François)
Chartron (Jacques)	Gaudin (Jean-Claude)	Maran (Jean)
Chasseguet (Gérard)	Gaulle (Jean de)	Marcellin (Raymond)
Chastagnol (Alain)	Geng (Francis)	Marcus (Claude-Gérard)
Chauvierre (Bruno)	Gengenwin (Germain)	Marlière (Olivier)
Chollet (Paul)	Ghyss (Michel)	Martinez (Jean-Claude)
Chometon (Georges)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Marty (Élie)
Claisse (Pierre)	Goasduff (Jean-Louis)	Masson (Jean-Louis)
Clément (Pascal)	Godefroy (Pierre)	Mathieu (Gilbert)
Cointat (Michel)	Godfrain (Jacques)	Mauger (Pierre)
Colin (Daniel)	Gollnisch (Bruno)	Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Colombier (Georges)	Gonelle (Michel)	Mayoud (Alain)
Corrèze (Roger)	Gorse (Georges)	Mazeaud (Pierre)
Couanau (René)	Gougy (Jean)	Médecin (Jacques)
Couepel (Sébastien)	Goulet (Daniel)	Mégret (Bruno)
Cousin (Bertrand)	Grioteray (Alain)	Mesmin (Georges)
Couturier (Roger)	Grussenmeyer (François)	Messmer (Pierre)
Couve (Jean-Michel)	Guéna (Yves)	Mestre (Philippe)
Couveinhes (René)	Guichard (Olivier)	Micaut (Pierre)
Cozan (Jean-Yves)	Guichon (Lucien)	Michel (Jean-François)
Cug (Henri)	Haby (René)	Millon (Charles)
Daillet (Jean-Marie)	Hamaide (Michel)	Miossec (Charles)
Dalbos (Jean-Claude)	Hannoun (Michel)	Montastruc (Pierre)
Debré (Jean-Louis)	Mme d'Harcourt (Florence)	Montesquiou (Aymeri de)
Debré (Michel)	Hardy (Francis)	Mme Moreau (Louise)
Dehaine (Arthur)	Hart (Joël)	Mouton (Jean)
Delalande (Jean-Pierre)	Herlory (Guy)	Moyné-Bressand (Alain)
Delatre (Georges)	Hersant (Jacques)	Narquin (Jean)
Delattre (Francis)	Hersant (Robert)	Nenou-Pwataho (Maurice)
Delevoeye (Jean-Paul)	Holeindre (Roger)	Nungesser (Roland)
Delfosse (Georges)	Houssin (Pierre-Rémy)	Ornano (Michel d')
Delmar (Pierre)	Mme Hubert (Elisabeth)	Oudot (Jacques)
Demange (Jean-Marie)	Hunault (Xavier)	Paccou (Charles)
Demuyneck (Christian)	Hyest (Jean-Jacques)	Paecht (Arthur)
Deniau (Jean-François)	Jacob (Lucien)	Mme de Panafieu (Françoise)
Deniau (Xavier)	Jacquat (Denis)	Mme Papon (Christiane)
Deprez (Charles)	Jacquemin (Michel)	Mme Papon (Monique)
Deprez (Léonce)	Jacquot (Alain)	Parent (Régis)
Dermaux (Stéphane)	Jalkh (Jean-François)	Pascallon (Pierre)
Desanlis (Jean)	Jean-Baptiste (Henry)	Pasquini (Pierre)
Descaves (Pierre)	Jeandon (Maurice)	Pelchat (Michel)
Devedjian (Patrick)	Jegou (Jean-Jacques)	Perben (Dominique)
Dhinnin (Claude)	Julia (Didier)	Perbet (Régis)
Diméglio (Willy)	Kergueris (Aimé)	Perdomo (Ronald)
Domenech (Gabriel)	Kiffer (Jean)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Dominati (Jacques)	Klifa (Joseph)	Pélicard (Michel)
Dousset (Maurice)	Koehl (Emile)	Peyrat (Jacques)
Drut (Guy)	Kuster (Gérard)	Peyrefitte (Alain)
Dubernard (Jean-Michel)	Lacarin (Jacques)	Peyron (Albert)
Dugoin (Xavier)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Mme Piat (Yann)
Durand (Adrien)	Laflaur (Jacques)	Pinte (Etienne)
Durieux (Bruno)	Lamant (Jean-Claude)	Poniatowski (Ladislas)
Durr (André)	Lamassoure (Alain)	Porteu de La Morandière (François)
Ehrmann (Charles)	Lauga (Louis)	
Falala (Jean)	Legendre (Jacques)	
Fantou (André)	Legras (Philippe)	
Farran (Jacques)		
Féron (Jacques)		
Ferrand (Jean-Michel)		

Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)

Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Savi (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)

Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Hemu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kasperet (Gabriel)  
Kuchida (Jean-Pierre)  
Labarète (André)  
Labbé (Claude)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Mme Lalumière  
(Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurisergues  
(Christian)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-  
France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-  
Jacques)  
Le Pen (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogut  
(Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)

Maivy (Martin)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
M<sup>me</sup> Mora  
(Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz  
(Véronique)  
Mme Nevoux  
(Paulette)  
Notebart (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortel (Pierre)  
Mme Osselin  
(Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud  
(Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Portheault  
(Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)

Quilès (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rocard (Michel)  
Rodel (Alain)  
Roger-Machart  
(Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Saint-Pierre  
(Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzenberg  
(Roger-Gérard)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stievenard  
(Gisèle)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn  
(Dominique)  
Mme Sublet  
(Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain  
(Ghislainne)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vivien (Alain)  
Vivien (Robert-André)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

### Ont voté contre

#### MM.

Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchède (Rémy)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bocquet (Alain)  
Bordu (Gérard)  
Chomat (Paul)  
Combrisson (Roger)  
Deschamps (Bernard)  
Duclonay (Guy)  
Fiterman (Charles)  
Gaysnot (Jean-Claude)  
Giard (Jean)

Mme Goeuriot  
(Colette)  
Gremetz (Maxime)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jarosz (Jean)  
Lajoinie (André)  
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)  
Marchais (Georges)  
Mercieca (Paul)  
Montdargent (Robert)  
Moutoussamy (Ernest)  
Peyret (Michel)  
Porcelli (Vincent)  
Reyssier (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Roux (Jacques)  
Vergés (Paul)

### S'est abstenu volontairement

M. Jacques Lavédrine.

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

#### MM.

Adevah-Pœuf  
(Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand  
(Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardio (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Bartolone (Claude)  
Bassinot (Philippe)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Beaufils (Jean)  
Bêche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bétygovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau  
(Huguette)  
Boucheron (Jean-  
Michel) (Chrenté)

Boucheron (Jean-  
Michel)  
(Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Bruno (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau  
(Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevénement (Jean-  
Pierre)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Debré (Bernard)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)

Deschaux-Beaume  
(Freddy)  
Dessain (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Diebold (Jean)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Mme Dufoix  
(Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fouret (Jean-Pierre)  
Mme Frachon  
(Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Germon (Claude)  
Giovannelli (Jean)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)

### Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Lavédrine, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

### SCRUTIN (N° 523)

sur les amendements nos 27 de M. Pierre Descaves et 82 de Mme Muguette Jacquaint, tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (énonciation du motif de licenciement)

Nombre de votants .....	566
Nombre des suffrages exprimés .....	565
Majorité absolue .....	283

Pour l'adoption .....	68
Contre .....	497

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (211) :

Contre : 208.

Abstention volontaire : 1. - Mme Ginette Leroux.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Paul Durieux et Job Durupt.

#### Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Baumel et Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Groupe U.D.F. (129) :**

Contre : 124.

Non-votants : 5. - MM. Pierre Baudis, Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Pour : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Pour : 35.

**Non-inscrits (10) :**

Contre : 9. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Jean Diebold.

**Ont voté pour**

**MM.**

Ansart (Gustave)  
Arrighi (Pascal)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Bachelot (François)  
Baeckeroot (Christian)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bocquet (Alain)  
Bompard (Jacques)  
Bordu (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chomat (Paul)  
Combrisson (Roger)  
Descaves (Pierre)  
Deschamps (Bernard)  
Domenech (Gabriel)  
Ducolot (Guy)  
Fiterman (Charles)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Giard (Jean)

Mme Goerriot (Colette)  
Gollnisch (Bruno)  
Gremetz (Maxime)  
Hage (Georges)  
Herlory (Guy)  
Hermier (Guy)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Holeindre (Roger)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jalkh (Jean-François)  
Jarosz (Jean)  
Lajoinie (André)  
Le Jaouen (Guy)  
Le Meur (Daniel)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Leroy (Roland)  
Marchais (Georges)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mégret (Bruno)  
Merlicca (Paul)  
Montdargent (Robert)

Moutoussamy (Ernest)  
Perdomo (Ronald)  
Peyrat (Jacques)  
Peyret (Michel)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yvain)  
Porelli (Vincent)  
Porteu de La Morandière (François)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Reyssier (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jacques)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Spieler (Robert)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Vergès (Paul)  
Wagner (Georges-Paul)

**Ont voté contre**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Adevah-Pœuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
Anciant (Jean)  
André (René)  
Ansquer (Vincent)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Bachelet (Pierre)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Bardin (Bernard)  
Barnier (Michel)  
Barrau (Alain)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaufils (Jean)

Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bêche (Guy)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Bellon (André)  
Belorgery (Jean-Michel)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Michel)  
Bernard (Pierre)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Jean)  
Besson (Louis)  
Bichet (Jacques)  
Bigeard (Marcel)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Birraux (Claude)  
Bardin (Bernard)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Bockel (Jean-Marie)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bonhomme (Jean)

Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Borel (André)  
Borotra (Franck)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bourguignon (Pierre)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bruné (Paulin)  
Busserau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Calmat (Alain)  
Cambolje (Jacques)  
Caro (Jean-Marie)  
Carraz (Roland)  
Carré (Antoine)  
Cartelet (Michel)

Cassabel (Jean-Pierre)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
Césaire (Aimé)  
César (Gérard)  
Chammougou (Edouard)  
Chanfrault (Guy)  
Chantelat (Pierre)  
Chapuis (Robert)  
Charbonnel (Jean)  
Charlé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartrou (Jacques)  
Charzat (Michel)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chauvierre (Bruno)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevènement (Jean-Pierre)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Claissé (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colombier (Georges)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Cuq (Henri)  
Daibos (Jean-Claude)  
Darinet (Louis)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Dehoux (Marcel)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyne (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Derosier (Bernard)  
Desanlis (Jean)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhaille (Paul)  
Dhinnin (Claude)  
Dimiglio (Willy)  
Dominati (Jacques)

Doussat (Maurice)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dugoin (Xavier)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Emmanueli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Faugaret (Alain)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fiszbin (Henri)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fossé (Roger)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Foyer (Jean)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Gérard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Roger)  
Gantier (Gilbert)  
Garnemdia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Germon (Claude)  
Ghyser (Michel)  
Giovannelli (Jean)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Goumelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Grimont (Jean)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Guyard (Jacques)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hemu (Charles)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)

Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Huguet (Roland)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Mme Jacq (Marie)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalon (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jéandon (Maurice)  
Jégou (Jean-Jacques)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kerguéris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Kuster (Gérard)  
Labarrère (André)  
Labbé (Claude)  
Laborde (Jean)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lacombe (Jean)  
Lafleur (Jacques)  
Laignel (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lamant (Jean-Claude)  
Fuchs (Gérard)  
Lamassoure (Alain)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Lauga (Louis)  
Lavrain (Jean)  
Laurissegues (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Lejeune (André)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pensec (Louis)  
Lepereq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Loncle (François)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marchand (Philippe)

Marcus (Claude-Gérard)  
Margnes (Michel)  
Martièrre (Olivier)  
Marty (Élie)  
Mas (Roger)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mauroy (Pierre)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mermaz (Louis)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-François)  
Michel (Jean-Pierre)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mitterrand (Gilbert)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Mora (Christiane)  
Mme Moreau (Louise)  
Moulinet (Louis)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Fressand (Alain)  
Nallet (Henri)  
Narquin (Jean)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Mme Nevoux (Paulette)  
Notebart (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Nungesser (Roland)  
Oehler (Jean)  
Ornano (Michel d')  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)

Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Patriat (François)  
Pelchat (Michel)  
Pénicaut (Jean-Pierre)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyrefitte (Alain)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pinte (Étienne)  
Pistre (Charles)  
Poniatowski (Ladislas)  
Poperen (Jean)  
Portheault (Jean-Claude)  
Poujade (Robert)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranc (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Raoult (Eric)  
Ravassard (Noël)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Alain)  
Richard (Lucien)  
Rigal (Jean)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocard (Michel)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rodet (Alain)  
R o g e r - M a c h a r t (Jacques)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)

Saint-Ellier (Francis)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Salles (Jean-Jack)  
Sanmar (Philippe)  
Sanrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Savy (Bernard)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzenberg Stéguéla (Jean-Paul) (Roger-Gérard)  
Seitlinger (Jean)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Mme Stiévenard (Gisèle)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tavernier (Yves)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Théaudin (Clément)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Mme Toutain (Ghislaïne)  
Tranchant (Georges)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Vadepied (Guy)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Vauzelle (Michel)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Alain)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wacheux (Marcel)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Welzer (Gérard)  
Wiltzer (Pierre-André)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

## SCRUTIN (N° 524)

sur l'amendement n° 31 corrigé de M. Michel Coffineau à l'article 3 du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (nécessité du caractère réel et sérieux de l'énonciation du motif de licenciement)

Nombre de votants ..... 572  
Nombre des suffrages exprimés ..... 572  
Majorité absolue ..... 287

Pour l'adoption ..... 250  
Contre ..... 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Groupe socialiste (211) :

Pour : 211.

### Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Baumel et Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

### Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 128.

Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.

### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

### Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

### Non-inscrits (10) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Jean Diebold.

### Ont voté pour

MM.	Borrel (Robert)	Mme Cresson (Edith)
Adevah-Péuf (Maurice)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Darlot (Louis)
Alfonsi (Nicolas)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Dehoux (Marcel)
Ansart (Gustave)	Boucheron (Jean-Michel)	Delehedde (André)
Asensi (François)	Auchédé (Rémy) (Ile-et-Vilaine)	Derosier (Bernard)
Aurox (Jean)	Mme Avicé (Edwige)	Deschamps (Bernard)
Ayrault (Jean-Marc)	Badet (Jacques)	Deschaux-Beaume (Freddy)
Balligand (Jean-Pierre)	Bapt (Gérard)	Dessein (Jean-Claude)
Barailla (Régis)	Barardin (Bernard)	Destrade (Jean-Pierre)
Bardin (Bernard)	Barrau (Alain)	Dhaille (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)	Barthé (Jean-Jacques)	Douyère (Raymond)
Bartolone (Claude)	Bassinet (Philippe)	Drouin (René)
Beaufils (Jean)	Bêche (Guy)	Ducloné (Guy)
Béche (Guy)	Bellon (André)	Mme Dufoix (Georgina)
Bellon (André)	Belorgey (Jean-Michel)	Dumas (Roland)
Belorgey (Jean-Michel)	Bérégovoy (Pierre)	Dumont (Jean-Louis)
Bernard (Pierre)	Bernard (Pierre)	Durieux (Jean-Paul)
Berson (Michel)	Besson (Louis)	Durupt (Job)
Besson (Louis)	Billardon (André)	Emmanuel (Henri)
Billon (Alain)	Bocquel (Alain)	Évin (Claude)
Bocquel (Alain)	Bonnemaison (Gilbert)	Fabius (Laurent)
Bocquet (Alain)	Bonnet (Alain)	Faugaret (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)	Bonrepaux (Augustin)	Fizbin (Henri)
Bonnet (Alain)	Bordu (Gérard)	Fiterman (Charles)
Bonrepaux (Augustin)	Borel (André)	Flury (Jacques)
Bordu (Gérard)	Borrel (Robert)	Florian (Roland)
Borel (André)	Bourguignon (Pierre)	Forgues (Pierre)
	Brune (Alain)	Fourné (Jean-Pierre)
	Calmat (Alain)	Mme Frachon (Martine)
	Cambolive (Jacques)	Franceschi (Joseph)
	Carraz (Roland)	Frêche (Georges)
	Cartelet (Michel)	Fuchs (Gérard)
	Cassaing (Jean-Claude)	Garmendia (Pierre)
	Castor (Elie)	
	Cathala (Laurent)	
	Césaire (Aimé)	
	Chanfrault (Guy)	
	Chapuis (Robert)	
	Charzat (Michel)	
	Chauveau (Guy-Michel)	
	Chénard (Alain)	
	Chevallier (Daniel)	
	Chevènement (Jean-Pierre)	
	Chomat (Paul)	
	Chouat (Didier)	
	Chupin (Jean-Claude)	
	Clert (André)	
	Coffineau (Michel)	
	Colin (Georges)	
	Collomb (Gérard)	
	Colonna (Jean-Hugues)	
	Combrisson (Roger)	
	Crépeau (Michel)	

### S'est abstenue volontairement

Mme Ginette Leroux.

### N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pierre Baudis, Jacques Baumel, Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Jean Diebold, Jean-Paul Durieux, Job Durupt, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson.

### Mises au point au sujet du présent scrutin

Mme Ginette Leroux, portée comme « s'étant abstenue volontairement », ainsi que MM. Jean-Paul Durieux et Job Durupt, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mme Gaspard (François)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeuriot (Colette)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Henu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurissergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)

Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti Jean-Jacques)  
 Le Pensac (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métails (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeu (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Mondargent (Robert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Emest)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Neveux (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Poperen (Jean)

Porelli (Vincent)  
 Portheault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Pret (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Reysier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stiévenard (Gisèle)  
 Sifrn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepiéd (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergés (Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

Charbonnel (Jean)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claisse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Courte (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delatre (Francis)  
 Delvoye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyne (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlis (Jean)  
 Descaves (Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diméglio (Willy)  
 Domenech (Gabriel)  
 Dominati (Jacques)  
 Doussel (Maurice)  
 Druy (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Freulet (Gérard)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaulle (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghysel (Michel)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Goasdouff (Jean-Louis)

Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Grotteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannouin (Michel)  
 Mme d'Harcourt (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Herlory (Guy)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Holoindre (Roger)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquat (Den's)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kasperet (Gabriel)  
 Kerguén (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Lafleur (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lauga (Louis)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Marlière (Olivier)  
 Martine (Jean-Claude)  
 Marty (Élie)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujôban du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)

Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montesquiou (Aymeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyne-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ornano (Michel d')  
 Odout (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (François)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatowski (Gadislas)  
 Porteu de La Morandière (François)  
 Poujade (Robert)  
 Prémaud (Jean de)  
 Proriot (Jean)  
 Raouit (Eric)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacchi (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Savy (Bernard)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Séguéla (Jean-Paul)  
 Seillingier (Jean)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Spieler (Robert)  
 Stasi (Bernard)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenaillon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)

**Ont voté contre**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Ansqer (Vincent)  
 Arrighi (Pascal)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Bachelot (François)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)

Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Raymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Franck)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)

Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chamougon (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)

Ueberschlag (Jean)	Vivien (Robert-André)	Wagner (Robert)
Yalleix (Jean)	Vuibert (Michel)	Weisenhorn (Pierre)
Vasseur (Philippe)	Vuillaume (Roland)	Wiltzer (Pierre-André)
Virapoullé (Jean-Paul)	Wagner (Georges-Paul)	

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

MM. Pierre Baudis, Jacques Baumel, Jean Diebold.

## SCRUTIN (N° 525)

sur l'article 3 du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (énonciation du motif de licenciement)

Nombre de votants .....	566
Nombre des suffrages exprimés .....	353
Majorité absolue .....	177
Pour l'adoption .....	285
Contre .....	68

L'Assemblée nationale a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Groupe socialiste (211) :

Abstentions volontaires : 209.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Badet et Olivier Stirn.

### Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 153.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinnin, Michel Ghysel et Olivier Marlière.

### Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 128.

Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.

### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

### Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

### Non-inscrits (10) :

Pour : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votants : 2. - MM. Yvon Briant et Jean Diebold.

### Ont voté pour

MM.			
Abelin (Jean-Pierre)	Beaumont (René)	Mme Boisseau	Cabal (Christian)
Allard (Jean)	Bécam (Marc)	(Marie-Thérèse)	Caro (Jean-Marie)
Alphandéry (Edmond)	Bechter (Jean-Pierre)	Bollengier-Stragier	Carré (Antoine)
André (René)	Bégault (Jean)	(Georges)	Cassabel (Jean-Pierre)
Ansqer (Vincent)	Béguet (René)	Bonhomme (Jean)	Cavaillé (Jean-Charles)
Auberger (Philippe)	Benoît (René)	Borotra (Franck)	Cazalet (Robert)
Aubert (Emmanuel)	Benouville (Pierre de)	Bourg-Broc (Bruno)	César (Gérard)
Aubert (François d')	Bernard (Michel)	Bousquet (Jean)	Chammougon
Audiot (Gautier)	Bernardet (Daniel)	Mme Boutin	(Edouard)
Bachelet (Pierre)	Bernard-Reymond	(Christine)	Chantelat (Pierre)
Barate (Claude)	(Pierre)	Bouvard (Loïc)	Charbonnel (Jean)
Barbier (Gilbert)	Besson (Jean)	Bouvet (Henri)	Charlé (Jean-Paul)
Bardet (Jean)	Bichet (Jacques)	Branger (Jean-Guy)	Charles (Serge)
Barnier (Michel)	Bigéard (Marcel)	Brial (Benjamin)	Charroppin (Jean)
Barre (Raymond)	Birraux (Claude)	Briane (Jean)	Charton (Jacques)
Barrot (Jacques)	Blanc (Jacques)	Brocard (Jean)	Chasseguet (Gérard)
Bayard (Henri)	Bleuler (Pierre)	Brochard (Albert)	Chastagnol (Alain)
Bayrou (François)	Blot (Yvan)	Brunt (Paulin)	Chauvierre (Bruno)
Beaujean (Henri)	Blum (Roland)	Bussereau (Dominique)	Chollet (Paul)
			Chometon (Georges)
			Claissé (Pierre)
			Clément (Pascal)
			Cointat (Michel)
			Colin (Daniel)
			Colombier (Georges)
			Cortéze (Roger)
			Couanau (René)
			Couepel (Sébastien)
			Cousin (Bertrand)
			Couturier (Roger)
			Couve (Jean-Michel)
			Couveinhes (René)
			Cozan (Jean-Yves)
			Cuq (Henri)
			Daillet (Jean-Marie)
			Dalbos (Jean-Claude)
			Debré (Bernard)
			Debré (Jean-Louis)
			Debré (Michel)
			Dehaine (Arthur)
			Delalande
			(Jean-Pierre)
			Delatre (Georges)
			Delattre (Francis)
			Delevoye (Jean-Paul)
			Delfosse (Georges)
			Delmar (Pierre)
			Demange (Jean-Marie)
			Demuyneck (Christian)
			Deniau (Jean-François)
			Deniau (Xavier)
			Deprez (Charles)
			Deprez (Léonce)
			Dermaux (Stéphane)
			Desanlis (Jean)
			Devedjian (Patrick)
			Diméglio (Willy)
			Dominati (Jacques)
			Doussel (Maurice)
			Drut (Guy)
			Dubernard
			(Jean-Michel)
			Dugoin (Xavier)
			Durand (Adrien)
			Durieux (Bruno)
			Durr (André)
			Ehrmann (Charles)
			Falala (Jean)
			Fanton (André)
			Farran (Jacques)
			Féron (Jacques)
			Ferrand (Jean-Michel)
			Ferrari (Gatien)
			Fèvre (Charles)
			Fillon (François)
			Fossé (Roger)
			Foyer (Jean)
			Fréville (Yves)
			Fritch (Edouard)
			Fuchs (Jean-Paul)
			Galley (Robert)
			Gantier (Gilbert)
			Gastines (Henri de)
			Gaudin (Jean-Claude)
			Gaulle (Jean de)
			Geng (Francis)
			Gengevin (Germain)
			Giscard d'Estaing
			(Valéry)
			Goasdouff (Jean-Louis)
			Godefroy (Pierre)
			Godfrain (Jacques)
			Gonelle (Michel)
			Gorse (Georges)
			Gougy (Jean)
			Goulet (Daniel)
			Griottéray (Alain)
			Grussenmeyer
			(François)
			Guéna (Yves)
			Guichard (Olivier)
			Guichon (Lucien)
			Haby (René)
			Hamade (Michel)
			Hannoun (Michel)
			Mme d'Harcourt
			(Florence)
			Hardy (Francis)
			Hart (Joël)
			Hersant (Jacques)
			Hersant (Robert)
			Houssin (Pierre-Rémy)
			Mme Hubert
			(Elisabeth)
			Hunault (Xavier)
			Huest (Jean-Jacques)
			Jacob (Lucien)
			Jacquat (Denis)
			Jacquemin (Michel)
			Jacquot (Alain)
			Jean-Baptiste (Henry)
			Jeandon (Maurice)
			Jegou (Jean-Jacques)
			Julia (Didier)
			Kaspereit (Gabriel)
			Kerguéris (Aimé)
			Kiffer (Jean)
			Klifa (Joseph)
			Kochl (Emile)
			Kuster (Gérard)
			Labbé (Claude)
			Lacarin (Jacques)
			Lachenaud (Jean-Philippe)
			Lafleur (Jacques)
			Lamant (Jean-Claude)
			Lamassoure (Alain)
			Lauga (Louis)
			Legendre (Jacques)
			Legras (Philippe)
			Léonard (Gérard)
			Léontieff (Alexandre)
			Leperq (Arnaud)
			Ligot (Maurice)
			Limouzy (Jacques)
			Lipkowski (Jean de)
			Lorenzini (Claude)
			Lory (Raymond)
			Louet (Henri)
			Mamy (Albert)
			Mancel (Jean-François)
			Maran (Jean)
			Marcellin (Raymond)
			Marcus (Claude-Gérard)
			Martey (Élie)
			Masson (Jean-Louis)
			Mathieu (Gilbert)
			Mauger (Pierre)
			Maujolan du Gasset
			(Joseph-Henri)
			Maycud (Alain)
			Mazeaud (Pierre)
			Médecin (Jacques)
			Mesmin (Georges)
			Messmer (Pierre)
			Mestre (Philippe)
			Micaux (Pierre)
			Michel (Jean-François)
			Millon (Charles)
			Miossec (Charles)
			Montastruc (Pierre)
			Montesquiou
			(Aymeri de)
			Mme Moreau (Louise)
			Mouton (Jean)
			Moyné-Bressand
			(Alain)
			Narquin (Jean)
			Nenou-Pwataho
			(Maurice)
			Nungesser (Roland)
			Ornano (Michel d')
			Oudot (Jacques)
			Paccou (Charles)
			Paecht (Arthur)
			Pme de Panafieu
			(Françoise)
			Mme Papon (Christiane)
			Mme Papon (Monique)
			Parent (Régis)
			Pascallon (Pierre)
			Pasquini (Pierre)
			Pelchat (Michel)
			Perben (Dominique)
			Perbet (Régis)
			Peretti Della Rocca
			(Jean-Pierre de)
			Péricard (Michel)
			Peyrefitte (Alain)
			Pinte (Etienne)
			Poniatowski
			(Ladislav)
			Poujade (Robert)
			Préaumont (Jean de)
			Proriol (Jean)
			Raoult (Eric)
			Raynal (Pierre)
			Renard (Michel)
			Revet (Charles)
			Reymann (Marc)
			Richard (Lucien)
			Rigaud (Jean)
			Roatta (Jean)
			Robien (Gilles de)
			Rocca Serra
			(Jean-Paul de)
			Rolland (Hector)
			Rossi (André)
			Roux (Jean-Pierre)
			Royer (Jean)
			Rufenacht (Antoine)
			Saint-Ellier (Francis)
			Salles (Jean-Jack)
			Savy (Bernard)
			Seguella (Jean-Paul)
			Seitlinger (Jean)
			Soisson (Jean-Pierre)
			Sourdille (Jacques)
			Stasi (Bernard)
			Taugourdeau (Martial)
			Tenaillon (Paul-Louis)
			Terrot (Michel)
			Thien Ah Koon
			(André)
			Tiberi (Jean)
			Toga (Maurice)
			Toubon (Jacques)
			Tranchant (Georges)
			Trémège (Gérard)
			Ueberschlag (Jean)

Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)

Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)

Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Janetti (Maurice)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Mme Lalumière  
(Catherine)

Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)

Ravassard (Noël)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart  
(Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Saint-Pierre  
(Dominique)

**Ont voté contre**

**MM.**

Ansart (Gustave)  
Arrighi (Pascal)  
Aseosi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Bachelot (François)  
Baekeroot (Christian)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bocquet (Alain)  
Bompard (Jacques)  
Bordu (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chomat (Paul)  
Combrison (Roger)  
Descaves (Pierre)  
Deschamps (Bernard)  
Domenech (Gabriel)  
Ducoloné (Guy)  
Fiterman (Charles)  
Frédéric-Dupont  
(Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Giard (Jean)

Mme Goeuriot  
(Colette)  
Gollnisch (Bruno)  
Gremetz (Maxime)  
Hage (Georges)  
Herlory (Guy)  
Hermier (Guy)  
Hourau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)  
Holeindre (Roger)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jalkh (Jean-François)  
Jarosz (Jean)  
Lajoinie (André)  
Le Jaouen (Guy)  
Le Meur (Daniel)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Leroy (Roland)  
Marchais (Georges)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mégret (Bruno)  
Mercieca (Paul)  
Montdargent (Robert)

Moutoussamy (Ernest)  
Perdomo (Ronald)  
Peyrat (Jacques)  
Peyret (Michel)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Porelli (Vincent)  
Porteu de La Moran-  
dière (François)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Reysier (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jacques)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Sergent (Pierre)  
Sirbois (Jean-Pierre)  
Vergès (Paul)  
Wagner (Georges-Paul)

Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurisergues  
(Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-  
France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-  
Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué  
(Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)

Mme Mora  
(Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz  
(Véronique)  
Mme Nevoux  
(Paulette)  
Notebart (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Orter (Pierre)  
Mme Osselin  
(Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud  
(Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Portheault  
(Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)

Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg  
(Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stiévenard  
(Gisèle)  
Strauss-Kahn  
(Dominique)  
Mme Sublet  
(Marie-Joséphine)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain  
(Ghislaine)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Vaedepic (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

**Se sont abstenus volontairement**

**MM.**

Adevah-Pœuf  
(Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Balligand  
(Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Bernon (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau  
(Huguette)  
Boucheron (Jean-  
Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-  
Michel)  
(Ille-et-Vilaine)

Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfaut (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau  
(Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevénement (Jean-  
Pierre)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clerc (André)  
Coffineau (Michel)  
Collin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darriot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschaux-Beaume  
(Freddy)  
Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)

Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Mme Dufoix  
(Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fouret (Jean-Pierre)  
Mme Frachon  
(Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Germon (Claude)  
Giovannelli (Jean)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Jalton (Frédéric)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Jacques Badet, Pierre Baudis, Jacques Baumel, Yvon Briant, Claude Dhinnin, Jean Diebold, Michel Ghysel, Olivier Marlière et Olivier Stirn.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jacques Badet et Olivier Stirn, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

**Mise au point au sujet d'un précédent scrutin**

A la suite du scrutin (n° 503) sur l'amendement n° 89 de M. Jean-François Jalkh, avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (abrogation de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 décembre 1986, page 7207), M. Pierre Sirgue, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

